



GUIDE DU TIR A L'ARC DE HAUT NIVEAU 2018

Les dispositions figurant dans ce document annulent et remplacent celles exposées dans les éditions précédentes.

Sommaire

I – Les archers

p 4

- 1- Etre membre de l'équipe de France
 - Les termes relatifs aux sélections
 - Les modalités pratiques de sélection
- 2- Etre sportif de haut niveau ou espoirs
 - L'inscription sur liste de haut niveau – Catégorie Elite
 - L'inscription sur liste de haut niveau – Catégorie Senior
 - L'inscription sur liste de haut niveau – Catégorie Relève
 - L'inscription sur la liste des sportifs espoirs
 - L'inscription sur la liste des collectifs nationaux
- 3- Se préparer pour gagner
 - Les pôles
 - Les groupes nationaux de préparation

II - Les droits et les devoirs des archers

p 12

- 1- Pratique compétitive
 - Structures d'entraînement quotidien
 - Encadrement sportif
 - Aide matérielle
 - Les primes fédérales
 - Les remboursements de frais
- 2- Formation et accompagnement socio-professionnel
 - L'insertion et le suivi socio professionnel
 - Les aides personnalisées
- 3- Protection et suivi médical
 - La retraite
 - L'assurance accidents du travail et maladie professionnelle
 - L'assurance de la fédération
 - La lutte anti dopage
 - La surveillance médicale réglementaire
- 4- Ethique et droit à l'image
 - Les règles générales
 - Le droit à l'image
 - Le partenariat
 - Le bon usage des médias sociaux

Annexes

p 22

Charte de Haut Niveau

AT-MP

Assurance fédérale

Autorisation parentale de prélèvement sanguin

Convention individuelle de haut niveau

Convention individuelle équipe de France

Règlement intérieur des pôles France

Planning 2018

Pour tout complément d'information :

Anne Reculet

DTN Adjointe, Chargée du Haut Niveau

Tél. : 01.58.03.58.65

Mobile : 06.82.93.42.61

E-mail : a.reculet@ffta.fr

Préambule

Si l'objet principal de la fédération française de tir à l'arc (FFTA) est le développement de l'activité du tir à l'arc, un des moyens pour y parvenir est de favoriser l'émergence des champions. Leur action et leur réussite sont des exemples à suivre et suscitent, surtout s'ils sont médiatisés, l'intérêt du plus grand nombre.

Dès lors, la FFTA doit favoriser le développement des moyens de préparation des archers de haut niveau dans leur quête de l'excellence, dans toutes les disciplines et spécialités relevant de la filière sportive de la World Archery Federation (WA) et en priorité dans la discipline olympique.

Ce guide présente donc les modalités et les règles de fonctionnement et de collaboration mises en œuvre par la FFTA afin d'accompagner les archers pour réussir leurs projets sportifs vers la haute performance dans le respect de leur projet de vie (professionnel, social, ...).

Ce document doit permettre à chacun des acteurs participant au projet sportif de la FFTA, archers, dirigeants, entraîneurs, cadres techniques, de mieux s'orienter dans le dispositif fédéral de haut niveau. Il précise les aides que la FFTA peut apporter aux archers concernés, mais aussi les engagements que chacun d'entre eux, souhaitant s'investir au plus haut niveau, doit prendre dans la discipline et la spécialité de son choix. Les archers membres d'un groupe national de préparation, d'un pôle France du projet de performance fédéral, inscrits sur liste ministérielle ou sélectionnés en équipe de France s'engagent, en signant une convention individuelle, à respecter intégralement les principes et règles du guide du tir à l'arc de haut niveau de la FFTA.

La motivation, la rigueur et la persévérance seront les vertus nécessaires à l'archer qui s'engage dans un projet de haut niveau. Le respect est la vertu essentielle qui nous permettra de collaborer efficacement et dont ce guide est le garant.

I - LES ARCHERS

L'objectif de chaque archer investi dans une pratique compétitive intensive doit consister à obtenir les meilleurs résultats possibles lors des compétitions internationales de référence et notamment lors des Jeux Olympiques.

En fonction de ses résultats en compétition internationale sous le maillot de l'équipe de France (cf. p 4) ou en compétition nationale, l'archer pourra figurer sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau ou des sportifs espoirs (cf. p 6). Une telle reconnaissance lui ouvrira l'accès à certaines aides et certains droits en contrepartie du respect de certaines obligations (cf. p 12).

Enfin, pour être le plus performant possible, il pourra fréquenter une structure d'entraînement quotidien et/ou appartenir à un groupe national de préparation du projet de performance fédéral (PPF) (cf. p 8).



Il est essentiel d'être sélectionné en Equipe de France pour pouvoir prétendre être inscrit en liste ministérielle de haut niveau, mais l'inscription sur cette liste n'induit pas une sélection automatique en Equipe de France.

De même, l'appartenance à une structure d'entraînement ou à un collectif national n'induit pas automatiquement une sélection en Equipe de France, et une sélection en Equipe de France peut être obtenue par un archer hors PPF.

1 – ETRE MEMBRE DE L'EQUIPE DE FRANCE

La FFTA a la responsabilité de présenter des équipes de France aux compétitions internationales de référence, telles que les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde, les Championnats d'Europe. Elle peut également engager une équipe de France à diverses compétitions internationales.

Les termes relatifs aux sélections

Equipe de France : Appellation officielle et légale d'une délégation de personnes, sélectionnée par la fédération, représentant ponctuellement la nation dans leur discipline à l'occasion d'un événement sportif international ou championnat reconnu par la fédération internationale.

Championnat international ou compétition de référence : Appellation caractérisant une compétition internationale lors de laquelle est décerné un titre (Jeux Olympiques, championnat du Monde et d'Europe).

Compétition internationale : Appellation caractérisant une compétition présentant un niveau élevé de concurrence, lors de laquelle aucun titre n'est décerné (Coupe du Monde, Grands Prix européens, Junior Cup). Une telle compétition permet de poursuivre la préparation des archers dans l'optique des championnats internationaux.

Mode de sélection : Ensemble de règles et de principes permettant de choisir pertinemment des archers, en nombre limité et réglementaire, en vue d'atteindre l'objectif visé dans une épreuve de référence.

Epreuve de sélection : Situation de référence permettant d'évaluer les qualités des archers, à partir de la mesure et de l'observation effectuées par les entraîneurs référents.

Epreuve de sélection ouverte : Epreuve ouverte à l'ensemble des archers de la vie sportive, de nationalité française et licenciés à la FFTA¹.

¹ La participation à ce type d'épreuve peut être payante et ne peut donner lieu à aucun remboursement relatif à l'hébergement, à la restauration ou au déplacement.

Epreuve de sélection réservée : Epreuve réservée à un groupe de personnes (collectif national, pôles, etc.).

Comité de sélection : Instance chargée de sélectionner les archers représentant la France dans les championnats internationaux de référence. Il est composé au minimum de 3 personnes. Pour la saison 2018, il aura la composition suivante :

- Le Président de la FFTA – Jean-Michel CLEROY
- Le directeur technique national (DTN) – Benoit BINON
- La DTN adjointe, chargée du Haut Niveau – Anne RECULET
- Le président de la commission sportive de la discipline concernée ou son représentant :
 - Tir sur cibles : Jean CHESSE
 - Tir parcours : Michel DAUMAS - Catherine PELLEN

Le comité de sélection est souverain dans ses choix. Les débats se déroulent à huis clos et leur nature est confidentielle. Il décide à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du directeur technique est prépondérante.

Sélection : Choix d'archers présentant les caractéristiques permettant d'atteindre un objectif sportif donné dans une épreuve de référence².

Sélection nationale : Appellation d'une délégation de personnes, sélectionnée par la fédération, représentant ponctuellement la nation dans leur discipline à l'occasion d'un événement sportif ponctuel.

Les modalités pratiques de sélection

Communication du mode de sélection

Chaque championnat international (Jeux Olympiques, Championnat du monde ou d'Europe) ou compétition internationale majeure (Jeux Méditerranéens, Jeux Mondiaux, Jeux Européens, Coupe du Monde,...) renvoie à un mode de sélection particulier.

Chacun de ces modes de sélection est communiqué aux archers, aux dirigeants et aux cadres techniques de la FFTA par les moyens de communication appropriés (ex. : site internet de la FFTA).

Modalités de sélection

Alors que la direction technique nationale détermine la composition des équipes de France prenant part à des compétitions internationales, la composition de l'équipe de France qui participe à un championnat international de référence est arrêtée par le comité de sélection.

Dès qu'une sélection pour une compétition internationale est validée, les archers sélectionnés sont informés par téléphone par la direction technique nationale (DTN), puis la liste définitive des archers sélectionnés est mise en ligne sur le site internet de la fédération.

Eligibilité

Outre le niveau de performance sportive, ne peuvent honorer leur sélection à une compétition internationale que les archers :

- ayant signé leur **Convention individuelle de haut niveau**³ ou leur **convention individuelle Equipe de France**,
- ayant effectué l'ensemble des examens médicaux de la **surveillance médicale réglementaire**⁴ et ayant envoyé les résultats au médecin fédéral à la FFTA,
-

² Il est à souligner qu'une sélection en équipe de France ne donne pas de prérogative particulière relative à l'accès à un collectif national.

³ Pour les archers inscrits sur liste ministérielle de haut niveau.

⁴ Pour les archers inscrits sur liste de haut niveau ou espoirs et les archers inscrits dans un pôle du projet de performance fédéral.



- en possession d'un **passport** en cours de validité⁵ et, pour les sportifs mineurs, d'une **autorisation de sortie du territoire**.



2 – ETRE SPORTIF DE HAUT NIVEAU OU ESPOIRS

Depuis 1982, la **qualité de sportif de haut niveau** s'obtient par l'inscription sur la **liste des sportifs de haut niveau** arrêtée par le Ministre chargé des Sports. Cette inscription s'effectue dans les catégories **Élite, Senior, Relève** ou **Reconversion**⁶.

La **liste des sportifs en collectifs nationaux**⁷ permet quant à elle d'identifier des sportifs à fort potentiel, aux portes des équipes de France et la **liste des espoirs** identifie des sportifs en devenir.

Chaque année, le DTN de la FFTA propose l'inscription d'archers sur les listes de haut niveau et espoirs du Ministère en charge des Sports en fonction des performances réalisées⁸.



Seules les performances réalisées dans les disciplines du tir olympique et du tir FITA sont prises en compte⁹ pour l'inscription en liste de haut niveau et espoirs.



La fédération ne proposera pas l'inscription sur liste des sportifs espoirs ou de haut niveau d'un archer ayant subi un contrôle antidopage positif dans le courant de la saison sportive.



L'inscription sur une liste ministérielle apporte la possibilité aux archers de bénéficier d'aides en contre partie du respect de certaines obligations.

L'inscription sur la liste de haut niveau – Catégorie Elite

Seront inscrits en catégorie Elite, les archers réalisant les performances suivantes :

		Tir olympique	Epreuve non olympique	
			Tir FITA	Tir en salle
Jeux Olympiques	Individuel	1 - 8		
	Equipe / Mixte	1 - 4		
Championnat du Monde Senior	Individuel	1 - 8	1 - 3	1 - 3
	Equipe / Mixte	1 - 4	1 - 2	
Championnat d'Europe	Individuel	1 - 3		
	Equipe / Mixte	1		

L'inscription dans cette catégorie est valable 2 ans.

⁵ La date limite de validité du passport s'apprécie en fonction du programme international.

⁶ L'intitulé des catégories de la liste de haut niveau ne correspond pas de façon systématique à des classes d'âge déterminées, ni à des catégories sportives données.

⁷ Nouvelle catégorie mise en place par le décret du 29 novembre 2016 relative à l'élaboration du projet de performance fédéral pour la période 2017-2020

⁸ Les performances « référence » sont établies par le Ministère pour les catégories Elite et Senior. Les performances « référence » sont validées par le Ministère sur proposition de la DTN pour les catégories Relève, Collectifs nationaux et Sportifs Espoirs.

⁹ A noter que les catégories Elite et Senior sont également accessibles grâce à des résultats en tir en salle.

L'inscription sur la liste de haut niveau – Catégorie Senior

Seront inscrits en catégorie Senior, les archers réalisant les performances suivantes sans remplir les critères pour être inscrits en catégorie Elite :

		Tir olympique	Tir FITA	Tir en salle
Jeux Olympiques	Individuel	9 - 16		
	Equipe / Mixte	5 - 8		
Championnat du Monde Senior	Individuel	9 - 16	4 - 8	4 - 6
	Equipe / Mixte	5 - 8	3 - 4	1 - 2
Championnat d'Europe	Individuel	4 - 8	1 - 4	1 - 3
	Equipe / Mixte	2 - 4	1 - 4	1

L'inscription dans cette catégorie est valable 1 an.

L'inscription sur la liste de haut niveau – Catégorie Relève

Pourront être inscrits en catégorie Relève les archers de 25 ans ou moins réalisant les performances suivantes sans remplir les critères pour être inscrits en catégorie Elite ou Senior :

		Tir olympique	Tir FITA
Championnat du Monde jeune ou senior	Individuel	1 - 57	1 - 57
	Equipe / Mixte	1 - 16	1 - 16
Championnat d'Europe jeune ou senior	Individuel	1 - 33	1 - 33
	Equipe / Mixte	1 - 16	1 - 16
Manche de coupe du Monde	Individuel	1 - 33	1 - 33
	Equipe / Mixte	1 - 16	1 - 16
Jeux Olympiques	Individuel	1 - 64	
	Equipe / Mixte	1 - 16	
TQO	Individuel	1 - 33	
	Equipe / Mixte	1 - 16	
Jeux Européens	Individuel	1 - 33	
	Equipe / Mixte	1 - 16	
Jeux Mondiaux	Individuel		1 - 33
Jeux Olympiques de la Jeunesse	Individuel	1 - 33	
Junior Cup	Individuel	1 - 33	
	Equipe / Mixte	1 - 16	
Grand Prix Européen ¹⁰	Individuel	1 - 33	
	Equipe / Mixte	1 - 16	

L'inscription dans cette catégorie est valable 1 an.

Liste de haut niveau – Catégorie Reconversion

Les archers peuvent bénéficier d'une inscription dans la catégorie reconversion, si :

- Ils ont été inscrits au moins une fois dans la catégorie élite (2 ans) ou
- Ils ont figuré au moins quatre ans dont au moins trois années dans la catégorie senior.

¹⁰ Participation relative à une sélection en équipe de France

Pour cela, ils doivent présenter un **projet d'insertion professionnelle cohérent** à la direction technique de la FFTA (@ : a.reculat@ffta.fr). Cette dernière, après validation, pourra le soumettre pour accord au Ministère en charge des Sports.

L'inscription dans la catégorie Reconversion est valable un an. Elle peut être renouvelée pour la même durée dans la limite de cinq ans, consécutifs ou non.

L'inscription sur la liste des sportifs Espoirs

Pourront être inscrits en liste des Espoirs les archers suivants :

Tir olympique	Nombre places max.		Régulation
	H	F	
Les douze meilleurs benjamins/minimes inscrits dans un pôle espoirs figurant dans les 50 premiers du classement national	12		Si le nombre maximal de place n'est pas atteint, les places seront redistribuées à des archers présentant un projet sportif de haut niveau détectés par la DTN.
Les 15 meilleurs archers minimes au CRHJ (hors archers remplissant les critères de la catégorie Relève)	15		
Les 18 meilleurs archers cadets au CRHJ (hors archers remplissant les critères des catégories Relève, Senior ou Elite)	18		
Les 5 meilleurs archers juniors au CRHJ (hors archers remplissant les critères des catégories Relève, Senior ou Elite)	5		
	50		

Pour la saison 2018, le CRHJ (Classement de référence du haut niveau jeune) sera établi en prenant en compte, à condition d'avoir participé à au moins 2 épreuves, les 3 meilleures épreuves en termes de points marqués parmi les épreuves suivantes :

- La ou les épreuves support de sélection pour le championnat d'Europe (coef 1.5),
- Les TNJ (coef 1),
- Le championnat de France jeune (coef 1.5).

Des points de bonus seront attribués au regard du classement final du championnat de France Scratch.

Il est à noter qu'à condition de ne participer qu'à deux épreuves, les archers issus des DOM-TOM se verront attribuer un coefficient supplémentaire.

Le nombre de places accordées par le Ministère en charge des Sports sur cette liste des Espoirs est de 50, sous réserve de validation. L'inscription sur cette liste est valable 1 an.

L'inscription sur la liste des Collectifs nationaux

Pourront être inscrits sur la liste des sportifs des Collectif nationaux, les archers se classant dans les 10 premiers de l'épreuve de sélection pour le championnat de référence senior de l'année¹¹ en tir olympique et dans les 6 premiers en tir FITA, et qui ne remplissent pas les critères d'inscription en catégorie Elite, Senior ou Relève de la liste de haut niveau.

Même si elles ne s'adressent pas à la même catégorie d'archers, la liste des sportifs espoirs et celle des collectifs nationaux offrent le même type d'aides.

La liste de haut niveau en confère, quant à elle, davantage.

3 – SE PREPARER POUR GAGNER

La FFTA à travers son projet de performance fédéral (PPF) met en place un dispositif pour :

- permettre aux archers d'atteindre le plus haut niveau. Le PPF prépare les tireurs à court, moyen ou long terme pour représenter la France lors des championnats internationaux.
- assurer la formation et la préparation à la vie professionnelle des archers.

Le PPF est caractérisé par :

- la concentration des moyens, humains et financiers, dans un but d'optimisation des services,
- des objectifs en direction du haut niveau international et

¹¹ Championnat de référence senior de l'année : Jeux Olympiques, Championnat du Monde, Championnat d'Europe

- L'individualisation des services ; le projet du sportif de haut niveau étant placé au cœur du dispositif.

Le PPF s'appuie sur deux types d'éléments que sont d'une part les **pôles** et d'autre part les **groupes nationaux** de préparation.



L'appartenance au PPF n'induit pas automatiquement une sélection en équipe de France, et une sélection en équipe de France peut être obtenue par un archer hors PPF.

Les pôles

Les pôles sont des structures permettant à la fois une pratique sportive de haut niveau et le suivi d'un cursus de formation adapté. Ces structures sont reconnues par le Ministère en charge des Sports par le biais d'une labellisation ayant la qualité et l'efficacité pour soucis principaux.

Le fonctionnement des pôles s'articule autour de plusieurs grands principes :

- **La permanence** : Les sportifs sont pris en charge tout au long de l'année.
- **La rigueur** : Les structures d'accueil des pôles doivent respecter un cahier des charges précis.
- **L'équilibre** : Chaque sportif doit retirer des avantages de son passage par un pôle du PPF.
- **La cohérence** : L'organisation et le fonctionnement de chaque pôle s'appuient sur une logique de progression des archers à travers les différents types de pôles.

Pôles espoirs

Les pôles espoirs sont des structures à gestion et à détection régionales. Ces structures sont préférentiellement organisées autour de l'accompagnement des meilleurs jeunes archers, à partir de 12 ans jusqu'à la catégorie cadet. L'encadrement, l'entraînement et la détection sont assurés soit par le CTSR, soit par un entraîneur diplômé d'Etat. Le PPF compte les 4 pôles suivants :

Boulouris (Coordonnateur : ALSBERGHE Julien - jalsberghe@icloud.fr), Chatenay-Malabry (Coordonnatrice : TULLI Elisa - ctridf@tiralarcidf.com), Compiègne (Coordonnateur : COTRY Ludovic - l.cotry@ffta.fr) et Nantes (Coordonnateur : SIMON Francis - f.simon@ffta.fr).

Toutes les informations complémentaires sont disponibles auprès du CTR concerné.

Pôles France Jeunes

Les pôles France Jeunes sont des structures à gestion nationale. Ces pôles sont préférentiellement destinés à l'accompagnement des meilleurs cadets et juniors. L'encadrement et l'entraînement y sont assurés par un entraîneur (CTN) de la DTN. Le PPF compte les 3 pôles France jeunes suivants :

Bordeaux, Dijon, Nancy

Toutes les informations complémentaires sont disponibles auprès de la DTN.

Pôles France Elite

Le pôle France Elite de l'INSEP correspond à une structure à gestion nationale qui regroupe les meilleurs archers français impliqués dans la préparation des Jeux Olympiques. Il correspond à la tête de réseau du PPF et est centre de ressources pour l'ensemble des éléments du PPF. L'encadrement et l'entraînement y sont assurés par des entraîneurs nationaux (EN) de la DTN.

Entraînement et compétitions

Le programme des stages et compétitions est établi avec les entraîneurs.

- **Pôles espoirs** : Entraînement et programme de compétitions adaptés à la population et établis par le CTSR et/ou l'entraîneur de la structure.
- **Pôles France Jeunes** : Entraînement se rapprochant de celui du Pôle France Elite, avec entraînement possible le samedi.
Programme d'actions composé au moins :
 - ✓ Des TNJ (pris en charge par le pôle),

- ✓ De la semaine du championnat de France jeune (non prise en charge),
 - ✓ De stages au sein des pôles ou des stages inter-pôles : ces stages sont organisés pendant les vacances scolaires (pris en charge),
 - ✓ Et d'un regroupement préparatoire à la semaine du Championnat de France qui peut être organisé à destination des archers sélectionnés (participation obligatoire pour les archers maintenus en pôle et à définir pour les autres).
- **Pôle France Elite de l'INSEP** : Entraînements quotidiens à tri-quotidiens en salle ou sur le terrain de tir spécifique, du lundi au vendredi et certains week-ends. Entraînement physique et suivi para médical en fonction du calendrier des stages et compétitions nationales et internationales.

Détection, admission, maintien

Détection

- **Pôles espoirs** : détection organisée au niveau régional.
- Critères d'admissibilité en Pôle Espoirs*
- ✓ Etre licencié à la FFTA et pratiquer le tir olympique en compétition.
 - ✓ Etre de catégorie benjamin, minime ou cadet.
 - ✓ Avoir un niveau scolaire en réussite.
- **Pôle France** : détection à gestion nationale, auprès des jeunes cadets préférentiellement issus d'un pôle espoirs. La commission nationale d'admission détermine la liste des archers composant les pôles France, et en définit les critères d'admission et de maintien. *Elle est placée sous l'autorité du DTN.*

Admission

Sélection définitive des archers admis dans un pôle fin mai.

Maintien

- ✓ Elévation des capacités techniques, physiques et psychologiques et augmentation du niveau de performance en rapport avec les objectifs de l'archer formalisés dans son projet individuel de performance.
- ✓ Au minimum, maintien du niveau scolaire.
- ✓ Comportement dans l'esprit de la charte du sport de haut niveau et respect des règlements (FFTA, CREPS, Pôle, établissement scolaire).

En plus des critères déjà énoncés, le maintien au sein du pôle France Elite de l'INSEP est étroitement lié à la motivation, au cursus de formation et à la capacité à être performant en compétition internationale.

N.B. : A l'issue de la commission nationale d'admission, un archer non maintenu en pôle France Jeunes la saison suivante, peut bénéficier jusqu'à la semaine du Championnat de France des mêmes services qu'un archer maintenu. Il se doit alors d'en faire part à l'entraîneur du pôle considéré et de faire montre d'un investissement et d'un comportement irréprochables.

Coût

- **Pôles espoirs** : selon le pôle considéré.
- **Pôle France** : pour la saison 2017/2018 (septembre 2017-fin juin 2018) :
- ✓ 7 650 € pour le Pôle France Elite de l'INSEP.
 - ✓ 4 400 € pour les pôles France Jeunes de Bordeaux, Dijon et Nancy.
- Ce coût comprend :
- La pension complète (même le week-end si nécessaire).
 - La formation scolaire, soutien éventuel pour les universitaires.
 - La formation sportive et compétitive de tir à l'arc.
 - Les déplacements en compétition (prévus au programme du Pôle) excepté la Semaine du Championnat de France Jeune et le Championnat de France Scratch.
 - Les stages de pôle et inter pôles.
 - Selon les cas, un prêt et une dotation de matériel.

Chaque fin de trimestre, une facture sera adressée aux archers en pôle France.

Le règlement intérieur des pôles France est détaillé dans les annexes du présent guide.

Les groupes nationaux de préparation

Un groupe national a pour objectif principal d'apporter les meilleures conditions de préparation pour les compétitions de référence à court, moyen et long terme à des archers identifiés par la DTN et encadré par un ou des entraîneurs ou cadres référents nommés par le DTN. Les archers d'un collectif peuvent bénéficier de suivis d'entraînement, stages, accompagnement matériel ou financier, accès privilégié à certaines compétitions internationales.

L'intégration dans un collectif est uniquement reliée à un niveau de performance et l'adhésion complète des archers au programme d'entraînement et de compétition est indispensable.

Collectif olympique

Qui ? Archers sélectionnés en équipe de France olympique :

Pourquoi ? Préparation et réussite des Jeux Olympiques de l'olympiade en cours.

Entraîneurs : RIFAUT Nicolas, TRAYAN Aurore

Collectif arc à poulies

Qui ? Archers à très fort potentiel.

Pourquoi ? Préparation et réussite des championnats internationaux à court et moyen terme.

Entraîneur : BRASSEUR Sébastien

France Parcours

Qui ? Les meilleurs archers pratiquant le tir en campagne et le tir 3D.

Pourquoi ? Réussite du championnat international.

Entraîneurs : DUBORPER Marina, MUSY Frédérique

Etre inscrit sur la liste ministérielle de haut niveau ou espoirs, appartenir à une structure d'entraînement quotidien du PPF de la FFTA ou porter le maillot de l'équipe de France de tir à l'arc sont autant de situations privilégiées, inévitablement reliées à des droits mais également à des devoirs.

II - LES DROITS ET LES DEVOIRS DES ARCHERS

Les sportifs de haut niveau et dans une moindre mesure les sportifs espoirs et des collectifs nationaux peuvent bénéficier d'un accompagnement dans la réalisation de leur projet. Cet accompagnement peut provenir :

- De la FFTA. Sa nature est alors négociée au cas par cas avec la DTN et son renouvellement n'est pas automatique. Une convention individuelle permet la contractualisation des engagements réciproques de l'archer et de la FFTA.
- Des partenaires et acteurs du sport de haut niveau (collectivités, services déconcentrés de l'Etat, partenaires privés), selon les politiques et modalités qui leurs sont propres.

Les différents dispositifs ainsi accessibles doivent permettre aux sportifs de gérer conjointement leur projet sportif et leur projet professionnel ou de formation.



Toutefois, un archer ne peut bénéficier d'une aide ou d'un soutien du Ministère en charge des sports et de ses services déconcentrés que dans la mesure où il a dûment complété la base PSQS (adresse, login et mot de transmis par mail par le Ministère).

Les droits et les devoirs de l'archer s'appliquent aux domaines suivants :

- La pratique compétitive
- La formation et l'accompagnement socio-professionnel
- La protection et le suivi médical
- L'éthique sportive et le droit à l'image

1 – PRATIQUE COMPETITIVE

Structure d'entraînement quotidien

L'aide principale offerte aux archers en arc classique licenciés à la FFTA est constitué par les pôles du PPF (cf. p 8).

L'archer inscrit dans une de ces structures doit impérativement respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

Encadrement sportif

Les archers appartenant à une structure d'entraînement et/ou sélectionnés en équipe de France bénéficient de l'accompagnement d'un encadrement qualifié, désigné par la DTN de la FFTA, dans la réalisation de leur projet.

Ainsi sont identifiés des entraîneurs pour chaque pôle France, des entraîneurs référents pour les équipes de France et pour les groupes nationaux de préparation ayant pour principales missions :

- L'entraînement au quotidien des sportifs en structure,
- L'accompagnement et le coaching lors des compétitions internationales de référence.

En contrepartie, l'archer doit :

- respecter l'encadrement de l'équipe de France et la délégation française,
- observer un comportement exemplaire en toute circonstance afin de valoriser l'image de son sport et de son pays au regard de son engagement dans la recherche de l'excellence sportive,
- communiquer à la DTN toutes modifications concernant son état civil, ses coordonnées (adresse, téléphones et mail), ses numéros de passeport et carte d'identité **valides** et tout autre renseignement utile. Ces données restent confidentielles.

Aide matérielle

Les archers en structure et/ou équipe de France et/ou inscrit sur liste de haut niveau ont la possibilité de percevoir du matériel d'archerie, grâce aux partenaires de la FFTA.



Un archer doté directement et personnellement par un fournisseur de matériel de tir à l'arc s'engage à communiquer en détail le contenu de la dotation perçue à la DTN.

Les primes fédérales

Les primes fédérales à la performance sont versées par la FFTA, à l'occasion de son assemblée générale. Leur montant est fonction des performances réalisées (cf. tableau ci-dessous).

Une seule prime au record est versée pour une saison donnée. Donc, après sa validation par la DTN, sera pris en compte :

- Le record le plus élevé.
- Le dernier record établi, même en cas de changement de règlement en cours de saison.

Ci-dessous figure le tableau des primes à la performance pour la saison 2016.

PRIMES FEDERALES 2016																
La valeur du point est fixé par le CODIR de janv 2017		Barème 2016 (Nombre de points)														
		JEUX OLYMPIQUES			Chpt du MONDE			COUPE DU MONDE Manches et finale			Chpt d'EUROPE			JEUX MED / MONDIAUX JOI / JEUX EUROPEENS / Chpt Monde U ou Universiades		
		Or	Argent	Bronze	Or	Argent	Bronze	Or	Argent	Bronze	Or	Argent	Bronze	Or	Argent	Bronze
Tir Olympique																
Arc Classique	Individuel	110	75	55	60	35	25	40	30	20	30	20	15	13	10	7
	Par équipe/Mixte	50	40	30	40	20	15	15	8	6	10	7	5	7	5	3
Arc à Poulies	Individuel				40	20	15	30	20	15	25	15	10	13	10	7
	Par équipe/Mixte				20	15	10	10	7	5	10	7	5	7	5	3
Juniors/Cadets Arc Classique	Individuel				20	15	10				13	10	7			
	Par équipe/Mixte				10	7	5				7	5	3			
Juniors Arc à Poulies	Individuel				15	10	5				10	8	5			
	Par équipe/Mixte				6	5	4				5	4	3			
Tir en Salle/Tir en campagne/3D																
Seniors ttes armes	Individuel				20	15	10				13	10	7	13	10	7
	Par équipe				10	7	5				7	5	3	7	5	3
Juniors ttes armes	Individuel				15	10	5				10	8	5			
	Par équipe				6	5	4				5	4	3			
Records Homologués																
Individuels en FITA+ salle	Senior				Record du Monde						Record d'Europe					
	Junior				16						12					
Par équipe en FITA+ salle	Senior				5						3					
	Junior				6						4					
					3						2					

La valeur du point est arrêtée par le premier comité directeur de l'année N+1.

Les remboursements de frais

Les remboursements des frais de déplacements doivent **toujours être assujettis à une convocation de suivi d'entraînement, de stage ou de compétition** (excepté accord préalable avec l'entraîneur en charge d'un collectif pour un suivi d'entraînement).

- La base du barème des frais de déplacements est celle d'un **aller/retour du tarif SNCF 2^{ème} classe**. L'utilisation de tout autre moyen de transport (avion, voiture) doit faire l'objet d'un **accord préalable de la DTN**. Dans ce cas, le covoiturage sera remboursé aux frais réels (frais de péage inclus) et l'utilisation de la voiture pour une seule personne sera remboursée sur le tarif SNCF 2^{ème} classe.
- **Un seul aller/retour** vers le site relatif à la convocation est pris en charge.
- **Aucun frais de repas** lié au déplacement vers les lieux de stage ou de compétition n'est pris en charge. La convocation, précisant le début et la fin du séjour, fait foi. Le montant du remboursement est fixé à 0,28€/km.
- Lors des transferts de gare à gare, les frais de taxi ne sont pas pris en charge.



Les feuilles de remboursement doivent être adressées à la FFTA **au plus tard 2 semaines après la fin de l'action** : le DTN se réserve la possibilité de ne pas prendre en compte toute demande ultérieure à ce délai.

Insertion et suivi socio professionnel

Un référent national du suivi socio-professionnel, désigné par le DTN de la FFTA, propose un accompagnement personnalisé. Ce référent assure, en étroite collaboration avec les entraîneurs de pôle et des équipes de France ainsi que les services spécialisés des établissements publics dans lesquels sont implantées des structures d'entraînement :

- Un rôle de coordination en matière de suivi social et professionnel du sportif,
- Une information autour des dispositions spécifiques dont les archers peuvent bénéficier au regard de leur projet,
- Un accompagnement et un suivi de l'archer dans la mise en place de son parcours scolaire et professionnel, grâce notamment au renseignement de son projet individuel de performance,
- L'étude de la situation individuelle du sportif et la proposition éventuelle de sa candidature à des postes réservés aux sportifs de haut niveau aux entreprises et aux institutions publiques via le Ministère en charge des sports.

Les archers inscrits en liste de haut niveau peuvent ainsi bénéficier d'un accompagnement dans les domaines suivants :

Orientation

- Possibilité de bénéficier d'un accompagnement, d'un bilan d'orientation ou de compétences (voir la DTN ou correspondant du sport de haut niveau à la DRJSCS concernée).

Scolarité

- Possibilité d'aménagement de la scolarité dans le second degré et l'enseignement supérieur (voir le correspondant du sport de haut niveau à la DRJSCS concernée).

Baccalauréat

L'archer doit indiquer à son établissement scolaire sa qualité de sportif de haut niveau.

- Possibilité de conserver les notes ≥ 10 , dans la limite de 5 sessions consécutives et dans la même série.
- Possibilité de se présenter à la session de remplacement de septembre en cas d'impossibilité d'être présent à la session de juin, pour raisons sportives attestées par le DTN.
- Possibilité de valider sa spécialité sportive.

Concours de la fonction publique

- Possibilité de se présenter au concours de la fonction publique sans remplir les conditions de diplômes et de limite d'âge supérieure.

Concours de professeur de sport

- Possibilité de se présenter au concours de professeur de sport réservé aux sportifs de haut niveau¹².

Accès aux formations paramédicales

- Possibilité de bénéficier d'une dérogation d'accès aux formations paramédicales : masso-kinésithérapie, pédicurie-podologie, psychomotricité et ergothérapie.

Aménagement d'emploi

- Possibilité de bénéficier d'un aménagement de l'emploi, tant dans le secteur privé que dans le secteur public (convention d'insertion professionnelle (CIP) régionale ou nationale ou convention d'aménagement de l'emploi (CAE))

Aménagement d'emploi de professeur de sport

- Possibilité, en tant que professeur de sport sportif de haut niveau, de bénéficier d'un aménagement de l'emploi du temps ou d'un poste réservé à l'INSEP au département de la formation¹³.

Les questions et demandes relatives à l'ensemble de ces dispositifs d'aménagement d'emploi sont à adresser au référent suivi socio professionnel de la FFTA (@ : a.reculet@ffta.fr).

¹² Trois années d'inscription en liste de haut niveau sont nécessaires pour l'accès à ce concours.

¹³ Les postes réservés à l'INSEP sont attribués pour une durée d'1 an, renouvelable.



Les archers bénéficiant d'un aménagement d'emploi s'engagent, par la signature de leur convention individuelle de haut niveau, à utiliser les jours de mise à disposition prioritairement pour les actions spécifiques organisées par la fédération française de tir à l'arc (compétitions, stages, regroupements,...).

Les aides personnalisées

Les aides personnalisées sont des aides financières issues du Ministère en charge des Sports destinées **aux sportifs de haut niveau**. Les principes de leur répartition sont établis par la DTN, portés à la connaissance du bureau de la FFTA et validés dans le cadre de la convention d'objectifs reliant la FFTA et le Ministère. Les archers, en signant leur convention individuelle de haut niveau, acceptent par avance la possibilité d'une évolution des critères d'attribution des aides personnalisées¹⁴.



Des archers non-inscrits sur la liste de haut niveau ne peuvent pas obtenir d'aides personnalisées, même en cas de sélection dans une compétition ou un championnat international.



Aucune aide personnalisée ne peut être versée à un archer ayant contracté des dettes auprès de la FFTA.

Afin d'établir une plus grande équité entre les archers, ceux-ci s'engagent à communiquer en détail au DTN, les aides perçues par les collectivités territoriales, les partenaires privés et les organes fédéraux.

Aides personnalisées : Manque à gagner

- Possibilité de financer les CIP/CAE¹⁵, directement auprès des employeurs, afin de compenser les absences du salarié sportif de haut niveau.
- Possibilité de percevoir un manque à gagner par les sportifs de haut niveau exerçant une profession (sans bénéficier de CIP/CAE) au moment d'une sélection en compétition internationale FITA **dans la mesure où cette sélection implique une demande de congés sans solde ou une réduction du salaire mensuel** (production des feuilles de paie correspondantes). Si la participation à ladite compétition n'induit aucune conséquence financière, l'archer ne percevra aucun manque à gagner.

Le montant maximal du manque à gagner possible est de 500€ par semaine.

Aides personnalisées : Aides sociales

- Possibilité de percevoir des aides sociales, en cas de difficultés financières patentes et limitantes dans la réalisation du projet sportif de l'archer => Entretien le référent suivi socio professionnel.
- Possibilité de percevoir des aides à la pension pour les sportifs de haut niveau inscrits au pôle France Elite de l'INSEP.
 - Elite/Senior : 3 600€
 - Relève : 2 600€
- Possibilité de percevoir des aides à la préparation pour les sportifs de haut niveau appartenant à un groupe national de préparation et n'étant pas permanent dans un pôle France.

Aides personnalisées : Frais de déplacement

- Possibilité de percevoir une prise en charge partielle des frais de déplacement dans le cadre de la formation ou des retours en famille pour les sportifs de haut niveau inscrits au sein du pôle France Elite de l'INSEP (7 voyages AR par an, 3 au 1^{er} trimestre de l'année scolaire et 4 au cours des deux autres trimestres).

¹⁴ Les éventuelles évolutions des critères de répartition seraient portées à la connaissance des archers concernés.

¹⁵ Ce financement s'effectue en étroite collaboration avec les services déconcentrés de l'Etat.



Les feuilles de remboursement doivent être adressées à la fédération **au plus tard 2 semaines après la fin de l'action** : le DTN se réserve la possibilité de ne pas prendre en compte toute demande ultérieure à ce délai.

Aides personnalisées : Primes à la performance

- Possibilité de percevoir des primes à la performance en tir olympique et tir FITA, selon le barème indiqué dans les tableaux ci-dessous :
 - De 1^{er} à 4^{ème} : somme indiquée
 - De 5^{ème} à 16^{ème} : points. La valeur du point est calculée en divisant le montant global réservé aux archers classés de 5^{ème} à 16^{ème} (5 000€), par le nombre total de points obtenus par l'ensemble de ces archers.

Championnat d'Europe senior, coupes du Monde, Finale de coupe du Monde de tir FITA/Olympique

	Classique		Poulies	
	Individuel	Equipe et Mixte	Individuel	Equipe et Mixte
1er	2 500 €	1 250 €	1 250 €	625 €
2ème	2 000 €	1 000 €	1 000 €	500 €
3ème	1 500 €	750 €	750 €	350 €
4ème	750 €	375 €	375 €	175 €
De 5 ^{ème} à 8 ^{ème}	20 pts		10 pts	
De 9 ^{ème} à 16 ^{ème}	10 pts		5 pts	

Championnat du Monde de tir en salle

	Chpt Monde Tir en salle Individuel	
	Classique	Poulies
1er	2 000 €	1 000 €
2ème	1 500 €	750 €
3ème	1 000 €	500 €

Aucun point n'est attribué si l'accès en 1/8 de finale n'a pas nécessité le gain d'un match. Un bye n'est pas considéré comme un match gagné.

- Possibilité de percevoir une prime en cas de nouveau record de France individuel FITA lors d'une compétition de référence (compétition internationale inscrite au calendrier de la WA, championnat de France, D1, DNAP, TNJ) selon le tableau ci-dessous :

	Classique	Poulies	Classique junior	Poulies junior
Comp. internationale	1000€	500 €		250€
Comp. nationale	500 €	250 €		125 €

Le montant total des aides personnalisées destinées aux primes à la performance s'élève à 30 000€. Si les performances réalisées impliquent de distribuer un montant supérieur à cette enveloppe, un nouveau barème serait proposé afin de respecter le montant initial de 30 000€.

3 - PROTECTION ET SUIVI MEDICAL

La retraite

Les archers figurant en liste de haut niveau peuvent bénéficier de l'ouverture de droits à pension dans le cadre du régime général d'assurance vieillesse selon certaines conditions :

- Être inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau prévue à l'article L. 221-2 du Code du sport (en catégorie Jeune, Senior, Élite ou Reconversion) au cours de l'année concernée par la demande,
- Être âgé d'au moins 20 ans, pendant tout ou partie de cette période d'inscription,
- Justifier de ressources propres (tous revenus confondus), pour l'année concernée par la demande, inférieures à 75 % du plafond de la Sécurité Sociale,

En 2016, les ressources des éventuels bénéficiaires ne doivent pas dépasser 28 962 € annuels.

- Ne pas avoir cotisé ou avoir cotisé partiellement (moins de 4 trimestres par an) à un régime de base.

Les sportifs de haut niveau salariés à temps plein, même s'ils disposent d'aménagements de leur temps de travail (CIP/CAE,...) pour pratiquer leur sport, ne sont pas éligibles au dispositif.

Les archers concernés sont directement contactés par la DTN.

L'assurance accidents du travail et maladies professionnelles

L'inscription en liste de haut niveau offre à l'archer une couverture « Accident du travail et Maladie professionnelle » prise en charge par le Ministère en charge des sports (Décret 2016-608 du 3 mai 2016). Le suivi de cette couverture incombe à la DTN de la FFTA qui doit être prévenue dans les 24h suivant l'accident. Les modalités de mise en œuvre de cette assurance sont présentées en annexe (cf. p 29).

L'assurance de la fédération

La qualité de licencié à la FFTA offre à l'archer inscrit en liste ministérielle ou dans une structure d'entraînement des garanties d'assurance en responsabilité civile applicables à tous les licenciés. Ces garanties sont celles prévues par le contrat souscrit par la fédération. Les conditions de ce contrat sont exprimées dans la notice d'information jointe en annexe (cf. p 30).

Les archers inscrits en liste de haut niveau peuvent bénéficier d'une couverture individuelle accident spécifique destinée à garantir les risques particuliers inhérents à la pratique sportive intensive prise en charge par la fédération (cf. p 32).

La lutte contre le dopage

Comportement

Le respect scrupuleux des règles et des attitudes liées aux modalités de la lutte contre le dopage est obligatoire. L'archer doit donc se soumettre aux contrôles dans les délais impartis et apporter sa bonne volonté à leur déroulement.

Réflexes

L'archer doit :



- Indiquer sa qualité de sportif lors de toute visite médicale afin d'éviter la prise de substance ou l'utilisation de méthode interdites.
- Consulter la liste des produits interdits avant toute consommation (www.afld.fr).
- Eviter voire s'interdire la consommation de compléments alimentaires, notamment achetés sur internet.
- Conserver ses prescriptions médicales.

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

Si l'archer doit avoir recours à des produits ou méthodes interdites :

- Soit il a un niveau national et doit établir une demande d'AUT (www.afld.fr) et la faire parvenir à l'agence française de lutte contre le dopage (AFLD) 30 jours avant la compétition.
- Soit il a un niveau international (équipe de France) et doit établir une AUT nationale et une **AUT internationale** ("TUE application form" à <https://worldarchery.org/TUE>).

L'objet de cette démarche est de constituer un dossier qui, en cas de contrôle positif, permet de justifier la nécessité du traitement considéré.

Autorisation parentale de prélèvement sanguin

Dans le cadre de l'optimisation de la lutte contre le dopage, les prélèvements sanguins sont de plus en plus utilisés. Toutefois, cette technique invasive nécessite l'accord préalable du sportif. Ainsi, **les sportifs mineurs doivent-ils être en possession, en toute occasion**, d'une autorisation parentale signée dont un exemplaire se trouve en annexe (cf. p 38). Attention, l'absence de cette autorisation ou l'absence de signature de cette attestation est constitutive d'un refus de se soumettre aux procédures de contrôle.

L'archer de haut niveau qui ne se soumet pas aux démarches obligatoires relatives à un traitement médical subi ou prise de médicaments induisant un résultat positif lors d'un contrôle antidopage engage son entière responsabilité.

La surveillance médicale réglementaire (SMR)

En raison de la particularité de la pratique sportive intensive et des enjeux qu'elle sous-tend, les sportifs doivent, en collaboration avec la FFTA, veiller à leur santé.

Les archers figurant sur les listes de haut niveau, sur la liste des sportifs espoirs et sur la liste des sportifs Collectifs Nationaux du Ministère en charge des Sports ou appartenant à un pôle ont **l'obligation** de se soumettre aux examens médicaux prévus par la Loi¹⁶ et détaillés ci-dessous.

Entre le 01/11/17 et le 01/01/18
<p>1. Un examen médical réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Un examen clinique avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport,➤ Un bilan diététique et des conseils nutritionnels,➤ Un bilan psychologique visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive,➤ La recherche indirecte d'un état de surentraînement via un questionnaire élaboré selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport. <p>2. Un électrocardiogramme standardisé de repos avec compte-rendu médical.</p>

Archers inscrits en liste de haut niveau et archers inscrits en liste espoirs appartenant à un pôle du PPF : le coût de ces examens est pris en charge par la FFTA. L'archer doit lui-même régler le service médical concerné puis remplir une note de frais spécifique, à retourner à la FFTA accompagnée des justificatifs originaux.

Archers inscrits sur la liste espoirs mais n'appartenant pas à un pôle du PPF : **le coût de ces** examens médicaux est pris en charge partiellement par la fédération : la prise en charge est assurée jusqu'à 100 euros maximum.



Aucune facture ne sera réglée directement au médecin ou au laboratoire (excepté pour les archers du PPF).



Aucun frais de déplacement n'est pris en charge dans le cadre de la SMR.



Il est interdit de se faire rembourser les frais médicaux par la Sécurité Sociale.

¹⁶ Articles de L 231-2 à L 231-6 du Code du Sport et arrêté du 13 juin 2016



La participation aux actions fédérales (stages, compétitions,...) est conditionnée par la réalisation de l'intégralité des examens médicaux dans la période indiquée. Il en va de même pour la reconduction, le cas échéant, de l'inscription sur les listes ministérielles espoirs et de haut niveau.

Informations complémentaires @ : a.reculet@ffta.fr

4 – ETHIQUE SPORTIVE ET DROIT A L'IMAGE

Les règles générales

De par sa position de symbole du sport français, l'archer doit respecter des règles générales de bonne conduite, telles que :

Respect de la **Charte du sport de haut niveau** (cf. p 23).

- Respect strict des règlements, sportif et associatif, de la fédération. **Cette obligation est renforcée par la position de l'archer comme symbole du sport français. Sa conduite, sur les terrains et en dehors de ceux-ci, doit donc être irréprochable et notamment envers les institutions, les arbitres, les organisateurs de compétition et les autres archers.** Le non-respect de ces dispositions se traduirait par des sanctions.
- Défense de **l'éthique sportive**, en luttant contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport.
(voir : <http://sports.gouv.fr/IMG/pdf/guidejuridique.pdf> ainsi que la Charte contre l'homophobie)

Le droit à l'image

Utilisation de l'image

La FFTA détient les droits à l'image de l'équipe de France. A ce titre, la FFTA dispose du droit d'exploitation et de commercialisation à son profit ou au profit de ses partenaires de l'image de l'équipe de France dès lors qu'au moins deux membres de l'équipe de France y sont représentés.

L'utilisation par la FFTA de l'image individuelle d'un membre de l'équipe de France dans l'exercice de son activité sportive (notamment à l'occasion des compétitions auxquelles il participe dans le cadre de l'équipe de France) peut se faire, sur tout type de support, dans un but d'information ou de promotion auprès du grand public et non à des fins commerciales.

Les sportifs sélectionnés en équipe de France, en liste ministérielle ou appartenant du PPF ne peuvent pas utiliser ces images à des fins commerciales ou promotionnelles sans l'autorisation de la FFTA.

En cas d'arrivée d'un nouveau partenaire fédéral dont les droits porteraient notamment sur l'image de l'équipe de France, la FFTA sera vigilante aux contrats personnels en cours ou à venir des sportifs inscrits sur liste de haut niveau. Une solution de gré à gré devra être trouvée entre la FFTA et le sportif.

Tout archer sélectionné en équipe de France doit porter la tenue d'équipe durant toute la compétition ou le stage.

L'archer dispose de droits relatifs à l'utilisation de son image personnelle pour toutes les compétitions auxquelles il participe à titre individuel, sous réserve de :

- Préserver l'image de sa discipline, de sa fédération et du sport français en général,
- Ne pas porter atteinte à l'intimité, l'honneur ou la considération d'autrui.

Sollicitations médiatiques et participation aux opérations de promotion de la FFTA

L'archer, inscrit en liste ministérielle, sélectionné en équipe de France ou appartenant au PPF, s'engage, durant l'intégralité de la saison, à :

- Participer dans les principaux événements pour lesquels il est sollicité par la FFTA ;
- Participer aux actions médiatiques et promotionnelles organisées par la FFTA ;
- Participer aux opérations organisées par la FFTA ou ses partenaires sous couvert de la FFTA.

Il s'engage à porter selon les circonstances une tenue vestimentaire d'Equipe de France ou autre, le cas échéant, selon les préconisations du service communication de la FFTA.

L'archer s'engage en toutes circonstances à adopter une attitude compatible avec les valeurs de son sport et de nature à ne pas lui porter atteinte.

Le partenariat

Contrat fédéral de partenariat

Un archer qui bénéficie de matériel par l'intermédiaire d'un partenaire de la FFTA, s'engage à y rester fidèle et donc à utiliser le matériel fourni au moins toute la saison, lors d'événements nationaux comme internationaux. Tout changement en cours de saison devra impérativement être signalé à la DTN.

Sélection en équipe de France

Lors des déplacements des équipes de France, les sportifs doivent utiliser les tenues vestimentaires qui leur sont remises par la FFTA.

Les partenaires personnels peuvent apparaître sur l'équipement personnel de l'archer (valise, arc ...), à condition de respecter le règlement de la WA ; ils ne doivent toutefois pas être affichés sur les tenues vestimentaires fournies par la FFTA pour les actions équipe de France, ni sur les plastrons, exception faite des archers bénéficiant d'une convention ou d'un parrainage leur permettant une disponibilité pour l'entraînement, les stages et les compétitions supérieure à 50% d'un temps plein.

Les conditions d'affichage sont à définir avec la DTN.

Pratique sportive personnelle

L'archer est libre de souscrire tout contrat de partenariat ou d'image auprès du partenaire de son choix. Il se doit cependant d'informer la DTN préalablement à sa signature afin d'éviter :

- L'utilisation d'anciennes images ou
- La concurrence avec les partenaires fédéraux (exclusivité sectorielle pour les partenaires de la FFTA).

Dans le cadre des compétitions qui ne sont pas inscrites au programme des équipes de France, les archers :

- Sont libres de présenter leurs partenaires personnels,
- Ne peuvent pas porter la tenue de l'équipe de France.

Le bon usage des médias sociaux

Les médias sociaux désignent généralement l'ensemble des sites et plateformes web qui proposent des fonctionnalités dites « sociales » aux utilisateurs :

- Création collective des contenus,
- Echange d'informations entre individus,
- Partage de contenus.

Les médias sociaux désignent un ensemble de technologies, de contenus et d'interactions qui permettent de créer des réseaux sociaux, c'est à dire des groupes d'individus ou d'entités qui sont reliés entre eux par des liens. La nature de ces liens dépend du média social qui va servir de support au réseau : amis Facebook, relations LinkedIn, followers Twitter¹⁷, blog, forum,...

Puisque chaque usager d'un média social est responsable de ce qu'il publie et de ce qui peut être publié en son nom (« tag »), il convient de connaître quelques règles, *a fortiori* lorsque l'utilisateur figure sur les listes ministérielles et/ou représente l'équipe de France.

Sur un média social,

L'archer peut :

- Encourager les équipes de France,
- Diffuser ses propres scores en compétition ou à l'entraînement,
- Poster des photos du terrain officiel des compétitions,
- ...

L'archer ne peut pas :

- Parler d'autrui (de son état de forme, de sa présence ou de son absence, ...),
- Diffuser des photos / vidéos de tierces personnes sans leur accord,
- Diffuser des informations concernant la FFTA, la WAE, la WA, un comité d'organisation, etc. sans

¹⁷ Définition issue du Dictionnaire du Web

- leur accord explicite,
- Diffuser des informations médicales sans l'accord du staff médical,
- Télécharger des applications permettant de contourner les interdictions d'utiliser les médias sociaux existant dans certains pays,
- ...

Il est conseillé à l'archer de :

- Créer une page athlète distincte du compte personnel afin de dissocier et maîtriser les deux types de communication.
- Paramétrer ses comptes de réseaux sociaux afin que toute publication contenant son nom nécessite son accord préalable.
- Enregistrer un code de protection sur l'ensemble de ses appareils personnels mobiles (tablette, smartphone, PC portable,...).

Il convient de garder à l'esprit que :

- Les destinataires des informations publiées sur les médias sociaux ne sont pas tous bienveillants.
- Les contenus publiés sur internet ne s'effacent pas.

Les paris sportifs

Il est interdit aux archers d'une compétition sportive d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur l'épreuve à laquelle ils participent¹⁸.

¹⁸ Loi du 1^{er} février 2012

ANNEXES

MINISTERE DES SPORTS

CHARTRE DU SPORT DE HAUT NIVEAU



DIRECTION DES SPORTS
BUREAU DE LA VIE DE L'ATHLETE
29 juin 1998

SOMMAIRE

PRESENTATION

CHARTRE DU SPORT DE HAUT NIVEAU

ANNEXE : ETRE SPORTIF DE HAUT NIVEAU

PRESENTATION

INSTITUEE PAR LA LOI DU 16 JUILLET 1984 MODIFIEE
LA CHARTRE DU SPORT DE HAUT NIVEAU
EST FONDEE SUR LES PRINCIPES DEONTOLOGIQUES DU SPORT

Elle fixe le cadre général des relations entre les sportifs de haut niveau et leur environnement (Etat, fédérations, collectivités territoriales, partenaires privés).

Les droits et les devoirs de chacune des parties sont fixés dans le respect des principes inaliénables de la liberté individuelle de tous citoyens.

Les sportifs se voient ouvrir l'accès aux aides de l'Etat destinées à favoriser leur réussite sportive et leur insertion professionnelle.

La Charte comprend d'autre part des règles qui fixent le cadre des relations des sportifs avec les médias dans le respect du droit à l'image et de la liberté individuelle d'expression.

Tout sportif de haut niveau inscrit sur la liste nationale, prévue à l'article 26 de la loi, s'engage à respecter les principes et valeurs de la présente charte.

Les fédérations sportives délégataires intégreront dans leur règlement fédéral les bases permettant de s'y référer notamment lors des conventions individualisées organisant de manière concertée les objectifs sportifs et les actions de formation préparant à la reconversion des sportifs de haut niveau.

CHARTE DU SPORT DE HAUT NIVEAU

Préambule

Le sport de haut niveau joue un rôle social et culturel de première importance. Conformément aux valeurs de l'Olympisme énoncées dans la Charte olympique et aux principes déontologiques du sport, il doit contribuer, par l'exemple, à bâtir un monde pacifique et meilleur, soucieux de préserver la dignité humaine, la compréhension mutuelle, l'esprit de solidarité et le fair-play.

Toute personne bénéficiant d'une reconnaissance par l'Etat de sa qualité de sportif de haut niveau, d'arbitre ou de juge sportif de haut niveau ou exerçant une responsabilité dans l'encadrement technique ou la gestion du sport de haut niveau doit s'efforcer d'observer en toute circonstance un comportement exemplaire, fidèle à son engagement dans la communauté sportive, et de nature à valoriser l'image de son sport et de son pays.

L'Etat et le mouvement sportif sont garants du respect des principes énoncés dans la présente charte. Avec le concours des collectivités territoriales et des entreprises, ils veillent à ce que soient réunis les moyens nécessaires pour soutenir le développement du sport de haut niveau, en vue de favoriser l'accès des sportifs à leur plus haut niveau de performance et à la meilleure expression de leurs capacités sociales et professionnelles.

La commission nationale du sport de haut niveau a établi les dispositions qui suivent, conformément aux règles déontologiques du sport et en application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Elle peut être saisie de toute difficulté d'interprétation soulevée par l'application de la présente charte.

CHAPITRE I : DES SPORTIFS

Règle I

Dans le plein exercice de ses droits et libertés de citoyen, chaque sportif de haut niveau est responsable de la bonne conduite de sa carrière sportive, ainsi que de la préparation de son avenir socioprofessionnel. Il veille à l'exécution de ses obligations à l'égard de son pays et de la fédération à laquelle, en tant que licencié, il a volontairement adhéré.

Règle II

En considération de l'engagement personnel et de l'importance de la préparation exigés par la recherche de la plus haute performance, tout sportif de haut niveau a accès, dans les conditions et limites réglementaires, aux dispositions, mesures et aides destinées :

- à favoriser sa réussite sportive,
- à compenser les dépenses que lui occasionne son activité sportive,
- à faciliter la mise en œuvre d'un projet de formation en vue de son insertion socioprofessionnelle.

L'Etat et le mouvement sportif ont le devoir de veiller à l'attribution équitable et cohérente des aides accordées aux sportifs de haut niveau. A cet effet, ceux-ci doivent communiquer à leur fédération la nature et le montant des concours publics qui leur sont individuellement accordés. Toute demande d'aides personnalisées à l'Etat doit être instruite par la fédération et formulée par elle ; elle doit comporter notamment l'indication des ressources dont disposent les intéressés. Ces informations restent confidentielles.

Règle III

L'Etat et la fédération dont le sportif de haut niveau est le licencié s'assurent que celui-ci bénéficie d'un régime de protection sociale couvrant l'ensemble des risques sociaux à prendre en compte pendant la durée de sa carrière sportive au haut niveau.

Règle IV

Dans l'exercice de sa liberté d'opinion et de sa liberté de communiquer des informations ou des idées, le sportif de haut niveau est tenu de préserver l'image de sa discipline et du sport français en général, ainsi que de ne pas porter atteinte à l'intimité, l'honneur ou la considération d'autrui.

Le droit à l'exploitation de son image est garanti au sportif de haut niveau, sous réserve des dispositions des règles IX et X ci-après. Ce droit individuel comprend la liberté de s'opposer à tout enregistrement privé et celle de commercialiser l'utilisation de l'image personnelle.

Règle V

Tout contrat sur la base duquel un sportif de haut niveau perçoit une rémunération en contrepartie de prestations sportives ou liées à son activité sportive, doit être compatible avec les dispositions de la présente charte et les règlements fédéraux.

Règle VI

Les sportifs de haut niveau participent à la lutte contre le dopage et aux actions de prévention menées dans ce domaine par l'Etat et le mouvement sportif. Ils s'interdisent de recourir à l'utilisation de substances ou de procédés interdits.

Règle VII

Les sportifs de haut niveau définissent en accord avec la direction technique nationale de leur fédération leur programme d'entraînement, de compétitions et de formation. Ils bénéficient d'un suivi régulier organisé à leur intention tant sur le plan social que sportif.

Afin de préserver leur intégrité physique, ils se soumettent aux examens médicaux préventifs réglementaires.

Règle VIII

Les sportifs de haut niveau sont représentés au comité directeur de leur fédération, au conseil d'administration du CNOSF, à la commission nationale du sport de haut niveau, à la commission nationale de prévention et de lutte contre le dopage, ainsi que dans toutes les instances collégiales compétentes pour traiter de leurs intérêts collectifs.

CHAPITRE II - DES EQUIPES

Règle IX

Pour les sports individuels comme pour les sports collectifs, toute équipe de sportifs est directement et exclusivement soumise à l'autorité du responsable désigné par le groupement sportif ou par la fédération sous l'égide de qui elle a été constituée.

Selon les cas, le groupement sportif ou la fédération dispose de droits exclusifs d'exploitation de l'image collective de l'équipe à l'occasion des activités sportives de celle-ci et pour la promotion de ces seules activités. Tout contrat individuel contraire leur est inopposable.

L'étendue des droits et obligations de chacun est déterminée par les règlements fédéraux applicables ainsi que par les usages qui définissent, discipline par discipline, la nature et le degré d'organisation collective nécessaire à la cohésion et au bon fonctionnement de l'équipe. Elle peut être précisée dans des contrats individuels adaptés aux caractéristiques de l'équipe, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les principes énoncés dans la présente charte et avec la réglementation fédérale.

Règle X

Chaque fédération peut mettre en place, pour la durée d'une ou plusieurs saisons sportives, un collectif national de préparation, pouvant comprendre une ou plusieurs équipes à l'égard desquelles elle dispose exclusivement des prérogatives mentionnées à la règle précédente.

Le programme de chacune des équipes est élaboré et exécuté sous la responsabilité du directeur technique national. Il s'appuie sur un calendrier de stages, entraînements et compétitions ; il peut également, en considération des impératifs pratiques et de recherche propres à certaines disciplines, comporter des choix techniques, notamment sur les équipements et le matériel utilisé. Les groupements sportifs affiliés et les instances fédérales régionales et départementales sont tenus de favoriser sa réalisation.

Tout sportif de haut niveau auquel il est proposé de participer au collectif national de préparation, n'accepte qu'en s'engageant à respecter le programme et les choix techniques établis dans une convention conclue avec sa fédération. Cette convention précise les adaptations individuelles du programme et définit les aides et concours de toute nature qui, en contrepartie, bénéficieront à l'intéressé. Le groupement sportif dont celui-ci est membre est également signataire de la convention lorsqu'elle comporte des dispositions relatives à l'étendue des droits et obligations.

Un sportif non inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau peut être admis, dans des conditions identiques, à participer à tout ou partie du programme du collectif national de préparation.

Règle XI

La constitution des équipes de France est prioritaire. Elle incombe aux fédérations investies à cet effet d'une délégation de pouvoir de l'Etat.

Chaque fédération délégataire est tenue d'établir des sélections en vue d'assurer la meilleure participation nationale possible aux compétitions prévues dans la convention d'objectifs qu'elle a conclue avec l'Etat et qui répondent aux priorités définies par la commission nationale du sport de haut niveau. Ces sélections sont décidées en application d'un règlement qui en définit les principales modalités.

Tout licencié doit honorer les sélections établies par la fédération dont il relève. En cas de refus sans motif légitime, il s'expose, le cas échéant, à l'exclusion du collectif de préparation auquel il avait été admis à participer et à des sanctions pouvant aller jusqu'à la perte de la qualité de sportif de haut niveau.

CHAPITRE III - DES COMPETITIONS

Règle XII

Au cours des compétitions auxquelles ils participent, les sportifs de haut niveau sont tenus de respecter les règles sportives, les arbitres et les juges. Ils doivent en toutes circonstances faire preuve de loyauté et de tolérance à l'égard de leurs partenaires et de leurs concurrents.

Règle XIII

Les droits d'exploitation d'une compétition sportive appartiennent à l'organisateur de l'événement qui peut conclure toute convention en vue de partenariats autorisés par la loi ou de la diffusion de cet événement par les moyens audiovisuels appropriés.

Dans l'exercice de ses droits, l'organisateur est tenu de préserver le droit à l'information. A cet effet, les contrats relatifs à la diffusion de l'événement doivent se conformer non seulement aux lois et règlements en vigueur, mais encore aux usages conventionnellement reconnus en ce domaine.

Parallèlement, ni les sportifs ni les responsables de leurs équipes ne peuvent opposer à quiconque un accord d'exclusivité de nature à entraver la liberté de l'information.

Les contrats de partenariat conclus par l'organisateur ne peuvent empiéter sur les droits individuels des sportifs ainsi que sur les droits collectifs des équipes tels que définis par les règles ci-dessus. Dans cette limite, l'étendue des droits et des obligations de chacun peut être précisée par accords conclus avec les organisateurs.

Règle XIV

Les compétitions inscrites aux calendriers officiels arrêtés par les fédérations sportives délégataires ou par les fédérations internationales auxquelles celles-ci sont affiliées, constituent l'ensemble de référence des confrontations qui permettent le classement des valeurs et l'émergence de l'élite sportive.

L'Etat, le mouvement sportif ainsi que les collectivités territoriales et toutes les personnes physiques ou morales, notamment les sportifs de haut niveau apportent un soutien prioritaire à ce système de référence. En conséquence les sportifs de haut niveau, les arbitres et les juges sportifs sont tenus de participer prioritairement aux compétitions organisées sous l'égide ou avec l'agrément de leur fédération.

ETRE SPORTIF DE HAUT NIVEAU

Les listes des sportifs de haut niveau sont régulièrement arrêtées par le Ministre chargé des Sports après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau en application des dispositions fixées par le décret n° 93-1034 du 31 août 1993. Elles identifient les bénéficiaires potentiels d'aides et d'avantages accordés par l'Etat conformément à l'article 26 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

Etre sportif de haut niveau peut permettre de :

- bénéficiaire d'aménagements scolaires, universitaires leur permettant de poursuivre leur carrière sportive de haut niveau.
- bénéficiaire de conditions particulières d'accès aux concours des fonctions publiques.
- d'effectuer son service national sans rupture dans sa carrière sportive : environ 500 sportifs ont effectué leur service national au Bataillon de Joinville et 400 dans les sections sports militaires en 1994.
- bénéficiaire du dispositif d'accession et de préparation au sport de haut niveau autrement dit aux Pôles France ou aux Pôles Espoirs des Filières du Haut Niveau.
- bénéficiaire d'une convention d'insertion professionnelle : 112 partenaires socio-économiques ont ouvert 385 postes réservés aux sportifs de haut niveau en 1994.
- bénéficiaire d'un contrat d'éducateur sportif : 79 sportifs de haut niveau ont bénéficié d'un tel contrat en 1994.
- d'être rémunéré au titre de la formation professionnelle : 60 sportifs de haut niveau ont touché une aide de 2.000 à 3.000 F en 1994.
- bénéficiaire d'aides personnalisées de la part de l'Etat.

AT / MP - Qui fait quoi

ACTIONS TRANSVERSALES			
description	QUI?	COMMENT?	Auprès de qui?
paiement des cotisations	Direction des sports	Bordereau de paiement des cotisations établi par l'ACOSS, sur la base des 2 codes risques de la nomenclature, publiés dans l'arrêté ministériel	URSSAF de Paris
taux des cotisations	Taux collectif des 2 codes risques relatifs aux disciplines sportives	Taux dans l'arrêté ministériel	
montant des cotisations	Cotisation forfaitaire calculée par la direction des sports	Taux fixés par arrêté AT-MP*salaire minimum des rentes*effectifs publiés par arrêté du ministère des sports	

GESTION INDIVIDUELLE					
En cas d'accident du travail ou d'accident de trajet			En cas de maladie professionnelle		
ACTION	QUI?	COMMENT?	ACTION	QUI?	COMMENT?
information du DTN	le SHN ou son entraîneur	au DTN par tout moyen dans les 24heures	déclaration de la maladie professionnelle dans le délai de deux ans à compter du jour de la cessation du travail	L'assuré	au moyen du formulaire S6100b
déclaration à la CPAM du lieu de résidence habituelle de la victime	le DTN	transmet le CERFA 14463 – S6200 à la CPAM dans les 48heures après avoir été informé par le SHN	reconnaissance de la maladie professionnelle	service médical de la CPAM	après expertise, dans les 3 mois de la déclaration (délai renouvelable une fois)
remise au SHN de la feuille d'accident (éviter au SHN l'avance des soins)	le DTN	remet au SHN le CERFA 11383-S6201 rempli 			
prise en charge des prestations	CPAM		prise en charge des prestations	CPAM	



NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE LICENCE 2014-2015

Résumé du contrat La Sauvegarde n°P151 284 004 K

LES GARANTIES D'ASSURANCE INCLUSES DANS VOTRE LICENCE F.F.T.A.

En tant que licencié F.F.T.A., vous bénéficiez des garanties d'assurance de base du contrat fédéral présentées ci-dessous. Ces garanties vous couvrent pendant la pratique du Tir à l'Arc contre les conséquences financières des dommages corporels et matériels que vous causez à des tiers (Garantie Responsabilité Civile), ainsi que contre les conséquences des dommages corporels dont vous êtes victime (Garantie Accident Corporel).

RESPONSABILITE CIVILE

NATURE DES GARANTIES	NATURE DES DOMMAGES	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE
Responsabilité Civile Générale, y compris frais de défense de l'assuré	Dommages corporels matériels et immatériels consécutifs	15.000.000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
	Dont dommages matériels et immatériels consécutifs	9.000.000 € par sinistre	Néant
	Dont dommages immatériels non consécutifs	1.000.000 € par sinistre et par année d'assurance	1 500 € par sinistre
	Dont dommages de pollution accidentelle	1.500.000 € par sinistre et par an	780 € par sinistre
Défense Pénale et Recours		30 000 € par sinistre	150 €

ACCIDENTS CORPORELS

La F.F.T.A. attire l'attention de ses licenciés sur les risques inhérents à la pratique du Tir à l'Arc, et sur la nécessité d'être correctement assuré contre les conséquences des dommages corporels dont ils pourraient être victimes.

Dans ce cadre, la F.F.T.A. propose à ses licenciés une couverture de base et des OPTIONS complémentaires facultatives dont les détails peuvent être trouvés ci-dessous et sur le site internet de la F.F.T.A. : www.fft.fr - rubrique « Adhésion et Assurance ».

Toute personne physique licenciée auprès de la F.F.T.A. est couverte automatiquement au titre des garanties de base du contrat qui lui sont applicables.

La garantie de base « accident corporel » vous permet d'être assuré contre les risques d'accidents pendant la pratique du Tir à l'Arc, sur les lieux de pratiques déclarés et pendant les trajets pour se rendre sur ces lieux de pratiques, en loisir ou en compétition.

Le prix de cette couverture de base est de 0,25 €. Vous pouvez renoncer au bénéfice de cette garantie par écrit à l'aide du formulaire mis en ligne sur le site internet de la F.F.T.A. (procédure obligatoire). Dans ce cas, vous ne pourrez prétendre en cas d'accident à aucun remboursement et aucune indemnité au titre de la garantie accident corporel.

NATURE DES DOMMAGES	MONTANTS DES GARANTIES DE BASE		FRANCHISE
	Licenciés	Athlètes Haut Niveau & Dirigeants	
Décès	< 18 ans : 7 622 €		Néant
	> 18 ans : 31 000 €	> 18 ans : 62 000 €	Néant
Déficit Fonctionnel Permanente	31 000 € x taux de déficit fonctionnel	62 000 € x taux déficit fonctionnel	Néant
Déficit Fonctionnel Permanente > ou = à 60% suite à accident sportif	Indemnisation sur la base du droit commun avec un maximum de 1.000.000 €		Néant
Frais de traitement/ Pharmaceutiques/ Chirurgicaux/Médicaux	Complément à 150% du tarif de Convention après intervention Sécurité Sociale, Mutuelles/Autres Assurances		Néant
Dépassement Honoraires Médicaux et Chirurgicaux	Majoration de 50% de la valeur des lettres clés	Majoration de 100% de la valeur des lettres clés	Néant
Hospitalisation	Prise en charge intégrale du forfait hospitalier		
Centre de Traumatologie Sportive	Maximum 4 500 €, dans la limite des frais réels		Néant
Soins dentaires et prothèses	450 € par dent sans plafond (hors intervention Sécurité Sociale et Autres Mutuelles)	600 € par dent sans plafond (hors intervention Sécurité Sociale et Autres Mutuelles)	Néant
	450 € par sinistre (hors intervention Sécurité Sociale et Autres Mutuelles)	600 € par sinistre (hors intervention Sécurité Sociale et Autres Mutuelles)	Néant
Frais de remise à Niveau Scolaire et Universitaire	50 € par licencié et/jour avec un maximum de 365 jours		10 jours
Indemnités journalières et frais supplémentaires	Néant	40 € par jour avec un maximum de 365 jours	10 jours
Assistance (Validité Monde Entier) Prestations délivrées par FIDELIA Assistance Code produit 458	<ul style="list-style-type: none"> - Rapatriement ou transport sanitaire à concurrence des frais réels - Présence d'un membre de la famille auprès de l'assuré hospitalisé plus de 10 jours à l'étranger - Frais médicaux à l'étranger : 76.000 €, franchise 30 € <p>En cas de nécessité et avant tout engagement de dépenses, contacter FIDELIA Assistance au +33.1.47.11.12.34, en précisant le code produit n° 458</p> <p>Attention ! aucune prise en charge ne sera effectuée sans l'accord préalable de FIDELIA Assistance</p>		

La présente notice n'est pas un contrat d'assurance. Elle résume les dispositions personnelles et générales des contrats souscrits par la F.F.T.A., et ne peut engager la Fédération et ses assureurs au-delà des termes et conditions des contrats d'assurance auxquels elle se réfère.

Les contrats d'assurance sont à votre disposition au siège de la Fédération, - Immeuble Le Pavé Neuf - 12 place Georges Pompidou 93160 Noisy le Grand.

Page 1 sur 2



NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE LICENCE 2014-2015

Résumé du contrat La Sauvegarde n°P151 284 004 K

OPTIONS COMPLEMENTAIRES FACULTATIVES ACCIDENT CORPOREL

Vous avez la possibilité d'augmenter les montants de garanties de base « accident corporel » en adhérant à l'une des options individuelles complémentaires ci-dessous présentées.

Si les Options complémentaires offrent des niveaux de garanties supérieures aux garanties de bases, elles ne permettent pas, dans tous les cas, d'obtenir la réparation intégrale du préjudice. Le licencié est invité à se rapprocher de son conseil en assurances qui pourra lui proposer des garanties adaptées à sa situation personnelle.

NATURE DES DOMMAGES	OPTION 1	OPTION 2	FRANCHISE
Décès	< 16 ans : 7 622 € > 16 ans : 62.000 €	> 16 ans : 124 000 €	Néant
Déficit Fonctionnel Permanente	62.000 € x taux déficit fonctionnel	164 000 € x taux déficit fonctionnel	Néant
Déficit Fonctionnel Permanente > ou = à 60% suite à accident sportif	Indemnisation sur la base du droit commun avec un maximum de 1.500.000 €	Indemnisation sur la base du droit commun avec un maximum de 2.000.000 €	Néant
Indemnités journalières et frais supplémentaires	40 € par jour avec un maximum de 365 jours	60 € par jour avec un maximum de 365 jours	10 jours
Frais de traitement / Pharmaceutiques / Chirurgicaux/Médicaux	Complément à 150% du tarif de Convention après intervention Sécurité Sociale, Mutuelles/Autres Assurances		Néant
Dépassement Honoraires Médicaux et Chirurgicaux	Majoration de 100% de la valeur des lettres clés		Néant
Hospitalisation	Prise en charge intégrale du forfait hospitalier		Néant
Centre de Traumatologie Sportive	Maximum 4 500 €, dans la limite des frais réels		Néant
Soins dentaires et prothèses	600 € par dent sans plafond (hors intervention Sécurité Sociale et Autres Mutuelles)		Néant
Optique	600 € par sinistre (hors intervention Sécurité Sociale et Autres Mutuelles)		Néant
Frais de remise à Niveau Scolaire	50 € par licencié et par jour avec un maximum de 365 jours		10 jours
Assistance (Validité Monde Entier) Prestations délivrées par FIDELIA Assistance Code produit 458	<ul style="list-style-type: none"> - Rapatriement ou transport sanitaire à concurrence des frais réels - Présence d'un membre de la famille auprès de l'assuré hospitalisé plus de 10 jours à l'étranger - Frais médicaux à l'étranger : 76.000 €, franchise 30 € <p>En cas de nécessité et avant tout engagement de dépenses, contacter FIDELIA Assistance au +33.1.47.11.12.34, en précisant le code produit n° 458 Attention ! aucune prise en charge ne sera effectuée sans l'accord préalable de FIDELIA Assistance</p>		

Les capitaux indiqués dans les options 1 et 2 ci-dessus viennent remplacer ceux apportés par la garantie de base de la licence.

Prix de l'option 1 : 35 € TTC / Prix de l'option 2 : 50 € TTC

Tout licencié désirant bénéficier d'une garantie plus étendue, au travers des options 1 et 2, devra remplir le bulletin d'adhésion mis à sa disposition sur le site internet de la F.F.T.A. rubrique « s'affilier et adhérer / assurance Fédérale », et l'adresser à AIAC Courtage, 14 rue de Clichy 75311 Paris Cedex 09, accompagné du règlement de la prime correspondante.

Dès réception, AIAC vous adressera une attestation d'assurance.

LES COORDONNEES A RETENIR :

POUR TOUTE INFORMATION sur les contrats d'assurance, contactez AIAC Courtage :

N° VERT : 0.800.886.486

Email : assurance-ffta@aiac.fr

Fax : 01.44.53.28.54



QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Remplissez le formulaire de déclaration d'accident que vous trouverez sur le guide du dirigeant (consultez votre club), sur le site internet F.F.T.A. (www.ffa.fr), sur l'extranet fédéral (dans l'espace documentaire), et adresser le dans les 5 jours à :

AIAC Courtage
14 rue de Clichy,
75311 Paris Cedex 09.

La présente notice n'est pas un contrat d'assurance. Elle résume les dispositions personnelles et générales des contrats souscrits par la F.F.T.A., et ne peut engager la Fédération et ses assureurs au-delà des termes et conditions des contrats d'assurance auxquels elle se réfère.

Les contrats d'assurance sont à votre disposition au siège de la Fédération, - Immeuble Le Pavé Neuf - 12 place Georges Pompidou 93160 Noisy le Grand.

Page 2 sur 2



NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE DES ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Résumé du contrat La Sauvegarde n°P151284.004K

Selon les termes de l'article L. 321-4-1 du code du sport, la F.F.T.A a souscrit une police d'assurance INDIVIDUELLE ACCIDENT au bénéfice de ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport.

La présente notice a pour objet de vous en présenter les détails, notamment l'étendue et les montants couverts.

ATTENTION : Le contrat d'assurance souscrit par la FFTA est un socle commun applicable à tous les sportifs de haut niveau. Les garanties accordées par ce contrat ne permettent pas, dans tous les cas, d'obtenir la réparation intégrale du préjudice. Le sportif de haut niveau est invité à se rapprocher de son conseil en assurances qui pourra lui proposer, le cas échéant, des garanties adaptées à sa situation personnelle.

La FFTA rappelle également au sportif de haut niveau qu'il peut souscrire individuellement à l'option complémentaire facultative dont les détails peuvent être trouvés ci-dessous et sur le site internet de la F.F.T.A. : www.fft.fr - rubrique <<adhésion et assurance>>.

Assureur : LA SAUVEGARDE – SA au capital de 38.313.200 € entièrement versé. Entreprise régie par le code des assurances- RCS Paris B612.007.674- APE 65.12Z- 45930 Orléans cedex 9.

Contrat souscrit par l'intermédiaire d'AIAC Sud-Ouest, courtier d'assurances- SAS AU CAPITAL DE 300.000 € - SIREN 513 392 118 R.C.S. PARIS - APE 6622Z - ORIAS N° 09051522- 14 rue de Clichy, 75009 Paris

ETENDUE : Les garanties de ce contrat d'assurance couvrent les dommages corporels auxquels votre pratique du tir à l'arc de haut niveau peut vous exposer, dans le cadre de compétition ou d'entraînement, y compris trajet pour s'y rendre.

ACCIDENT COUVERT : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. Sont également couvertes les luxations, ruptures tendineuses ou musculaires, et en général toute blessure qui serait la conséquence directe de l'activité sportive de haut niveau.

OBJET DE LA GARANTIE : Dans le cas où l'assuré serait victime d'un accident corporel tel que défini ci-dessus, au cours des activités garanties, l'assureur garantit les prestations pécuniaires ci-après (même en cas de déplacement aérien) :

- **Décès :** Le versement d'un capital en cas de décès survenant dans les 24 mois consécutifs à la date de l'accident. Le capital fixé au tableau ci-dessous est payable au conjoint de la victime ou, à défaut, à ses héritiers proprement dits et, à défaut, aux autres ayants droits de l'assuré sans que le paiement soit divisible à l'égard de l'assureur.
- **Déficit Fonctionnel Permanent :** Le versement d'un capital en cas de Déficit Fonctionnel Permanent, totale ou partielle. L'assureur verse le capital prévu aux Conditions Particulières, sur la base du barème contractuel défini ci-dessus. Le montant de l'indemnité est déterminé par l'application du taux d'infirmité au capital maximum garanti, diminué du montant exprimé en pourcentage de la franchise.
- **Le remboursement des "frais de traitement" énumérés ci-après :**
 - Les frais de médecine générale ou spéciale, les frais d'intervention chirurgicale et de salle d'opération, les frais de rééducation fonctionnelle ou professionnelle,
 - Les frais de première acquisition de toutes prothèses et tout appareillage,
 - Les frais de pharmacie engagés sur prescription médicale, sous réserve que les médicaments prescrits répondent aux conditions fixées par la législation et la réglementation de la Sécurité Sociale pour leur prise en charge au titre d'un régime obligatoire de protection sociale,
 - Les frais d'analyses et d'examens de laboratoire,
 - Les frais de séjour dans les établissements de soins publics et privés,
 - Les frais de séjour dans un centre de rééducation spécialisé en traumatologie du sport, prescrit par une entité médicale compétente à la suite d'un dommage corporel garanti par le présent contrat ; ainsi que les frais supplémentaires consécutifs à ce dommage (notamment les frais d'hébergement, sous réserve de la présentation du refus d'intervention des organismes sociaux du licencié blessé) ; sont également garantis les frais de remise à niveau psychologique de l'assuré auteur de ce dommage corporel,
 - Les frais de transport de l'Assuré accidenté jusqu'au lieu où il pourra recevoir les premiers soins d'urgence que nécessite son état et les frais de transport de l'Assuré décédé jusqu'au lieu de son inhumation,
 - Les frais de transport pour se rendre aux soins prescrits par certificat médical et non pris en charge par la Sécurité Sociale,
 - Le remboursement en cas de bris de lunettes d'un forfait optique ou lentille atteignant un membre licencié lors d'un accident survenu au cours des activités sportives,
 - Le remboursement des frais dentaires, de prothèse dentaire, et de prothèses auditives,
 - Les frais de location de canne anglaise, de béquilles et de fauteuil roulant, ainsi que les achats de bandages, plâtres, attelles non pris en charge par la Sécurité Sociale, sont remboursés sur justificatif,

La présente notice n'est pas un contrat d'assurance. Elle résume les dispositions personnelles et générales des contrats souscrits par la F.F.T.A., et ne peut engager la Fédération et ses assureurs au-delà des termes et conditions des contrats d'assurance auxquels elle se réfère.

Les contrats d'assurance sont à votre disposition au siège de la Fédération, Immeuble Le Pavé Neuf - 12 place Georges Pompidou 93160 Noisy le Grand.



NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE DES ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Résumé du contrat La Sauvegarde n°P151284.004K

- Le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation non honorés avant leur départ par des joueurs et dirigeants étrangers à l'occasion d'un séjour en France pour des rencontres internationales amicales ou officielles.

L'assureur rembourse les frais de traitement garantis à concurrence, par victime, du capital fixé au tableau ci-dessous. Si l'assuré perçoit des prestations au titre de régimes de protection sociale (Sécurité Sociale et/ou tout organisme complémentaire), l'assureur ne rembourse que la différence entre les dépenses réellement engagées et dûment justifiées et les prestations servies par ce régime de protection.

- Frais de remise à niveau scolaire : Le versement de Frais de remise à niveau scolaire : pour le licencié victime d'un accident entraînant une interruption de sa scolarité constatée médicalement, il sera remboursé, sur présentation de justificatifs, les frais de remise à niveau scolaire et universitaire (notamment les cours à domicile) engagés par le licencié et ce suivant les montants de garantie fixés dans le tableau « montant des garantis ».
- Indemnités journalières : Le versement d'Indemnités journalières en cas de perte de salaire, de prime ou de tout manque à gagner, ainsi que les frais supplémentaires consécutifs à l'accident et non pris en charge au titre de la couverture « frais de traitement ». Ces indemnités complètent celles éventuellement versées par tout autre organisme (tels que la Sécurité Sociale et Assurances complémentaires) et sont plafonnées au montant de la plus basse des deux limites indiquées ci-dessous :
 - le plafond de garantie indiqué aux tableaux ci-dessous,
 - le revenu journalier calculé à partir du revenu réel tel qu'il figure sur le dernier avis d'imposition du bénéficiaire.
- Une couverture Assistance rapatriement comprenant:
 - le rapatriement ou transport sanitaire en cas de maladie ou d'accident: L'assisteuse se charge de l'organisation du transfert ou du rapatriement, de la réservation d'un lit auprès du service hospitalier choisi, de l'accueil à l'arrivée, de l'envoi sur place, si nécessaire, d'un médecin habilité pour évaluer l'état du bénéficiaire en collaboration avec le médecin traitant et organiser son rapatriement sanitaire éventuel,
 - une avance sur frais d'hospitalisation d'un montant maximum de 76.000€ TTC.
 - la présence auprès de l'assuré hospitalisé : En cas d'hospitalisation de plus de 10 jours à l'étranger, l'assisteuse prend en charge un billet aller/retour de train 1er classe ou d'avion classe économique pour un proche se rendant au chevet du bénéficiaire. Le séjour à l'hôtel de cette personne est également pris en charge à concurrence de 80€ TTC par nuit avec un maximum de 7 nuits.
 - Les Frais médicaux à l'étranger : L'assisteuse rembourse la partie des frais médicaux non pris en charge par la sécurité sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance, déduction faite d'une franchise de 31 EURO HT par dossier et ce à concurrence de 76.000€ TTC.
 - Rapatriement ou transport du corps en cas de décès: L'assisteuse organise et prend en charge le transport du corps, jusqu'au lieu d'inhumation en France Métropolitaine (y compris Monaco), les frais de cercueil à hauteur de 2.300 € TTC. Toutefois, les frais funéraires ne sont pas pris en charge. Le choix des sociétés intervenant dans le processus de transport est du ressort exclusif de l'assisteuse.

Les prestations liées à l'assistance sont réalisées par la société FIDELIA ASSISTANCE, code produit n°458.

Pour mettre en œuvre les prestations, l'assuré doit appeler FIDELIA Assistance préalablement à tout engagement de dépense au +33.1.47.11.12.34.

ACCIDENT SPORTIF GRAVE :

Accident survenu à l'occasion de la pratique du tir à l'arc (hors trajet et accident de transport), à l'occasion d'une compétition ou d'un entraînement, et qui entraîne un Déficit Fonctionnel Permanent de plus de 60 % à 100 %. L'assureur garantit dans ce cadre le règlement d'une indemnité compensatrice du préjudice subi par l'Assuré dans les conditions suivantes : cette indemnité est évaluée selon les règles du droit commun qui tiennent compte de la situation particulière de la victime (tel que : âge, profession) et par référence aux décisions des tribunaux rendues dans des cas similaires à celui de la victime.

Les postes pris en charge par l'Assureur, dès lors qu'ils ont été médicalement reconnus, sont les suivants :

- les frais de soins, en complément des prestations fournies par les régimes sociaux obligatoires et s'il y a lieu des régimes de prévoyances conventionnels : il s'agit des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de rééducation, ainsi que des frais de lunettes et de prothèses dentaires qui sont exposés, jusqu'à la date de consolidation,
- les frais de transport sont garantis dans les conditions indiquées, lorsqu'il s'agit d'un transport de secours intervenant immédiatement après l'accident, ou d'un transport rendu nécessaire par l'état de l'Assuré.
- le Déficit Fonctionnel Permanent Partiel ou Total résultant des lésions corporelles, qui subsiste après consolidation,
- les frais d'assistance par une tierce personne médicalement reconnus nécessaires à l'état de l'Assuré.

La présente notice n'est pas un contrat d'assurance. Elle résume les dispositions personnelles et générales des contrats souscrits par la F.F.T.A., et ne peut engager la Fédération et ses assureurs au-delà des termes et conditions des contrats d'assurance auxquels elle se réfère.

Les contrats d'assurance sont à votre disposition au siège de la Fédération, Immeuble Le Pavé Neuf - 12 place Georges Pompidou 93160 Noisy le Grand.



NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE DES ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Résumé du contrat La Sauvegarde n°P151284.004K

- les frais d'aménagement du domicile et/ou du véhicule nécessités par l'état de l'Assuré,
- la perte de revenus subie par l'Assuré du fait de l'arrêt de son activité professionnelle rémunérée, jusqu'à sa consolidation,
- la perte de revenus subie par l'Assuré du fait de son impossibilité à exercer une quelconque activité rémunérée, en raison des séquelles constatées,
- les frais futurs, c'est-à-dire, les dépenses - après consolidation - pour des soins médicaux certains, prévisibles et répétitifs rendus nécessaires par l'intensité et l'importance de l'état pathologique de la victime.

Du montant ainsi déterminé sont déduites les sommes dues ou versées du fait de l'accident par :

- les régimes sociaux obligatoires et les régimes conventionnels,
- les tiers tenus à indemnisation, dès lors que ces sommes présentent un caractère indemnitaire et sont dues ou versées au titre des postes de préjudice indiqués ci-dessus.

Le solde obtenu correspond à l'indemnité compensatrice du préjudice tous postes confondus, qui est limitée, selon la tranche de taux de Déficit Fonctionnel Permanent correspondant.

Ces montants ne constituant pas des capitaux forfaitaires.

EVALUATION MEDICALE DU DOMMAGE CORPOREL : Le dommage corporel est déterminé par l'expert médical de l'Assureur, d'après le barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun diffusé dans la revue le « Concours Médical » (dernière édition parue à la date de l'expertise médicale).

AGGRAVATION : En cas d'aggravation de l'état de la victime en relation directe et certaine avec l'accident, survenant dans les 24 mois qui suivent la consolidation, l'Assureur peut lui verser une indemnité complémentaire si l'aggravation entraîne une augmentation du taux du Déficit Fonctionnel Permanent constatée par le médecin de l'Assureur. L'indemnité sera alors calculée par différence entre la nouvelle évaluation du préjudice et l'évaluation ayant servi de base à l'indemnisation.

NON CUMUL DE L'INDEMNISATION DES BLESSURES ET DU DECES : En cas de décès des suites d'un accident ayant donné lieu au paiement d'une indemnité pour Déficit Fonctionnel Permanent et, survenant dans les 24 mois à compter du jour de l'accident, l'Assureur verse la différence pouvant exister entre l'indemnité due en cas de décès, et l'indemnité déjà réglée.

Cependant dans le cas où l'indemnité déjà réglée est supérieure à l'indemnité due en cas de décès, aucun remboursement du trop-perçu n'est demandé à l'Assuré.

DEFICIT FONCTIONNEL PERMANENT DE 60 à 100 % : L'Assuré doit remettre à l'Assureur toutes les pièces justificatives nécessaires à l'appréciation de son dommage corporel et notamment :

- un certificat médical de constatation des blessures,
- les éléments établissant la relation de cause à effet entre l'accident et les blessures,
- un certificat médical de consolidation, le moment venu,
- tout document établissant la créance des organismes sociaux et/ou les sommes dues par des tiers.

Le taux de déficit fonctionnel permanent est déterminé par le médecin expert de l'Assureur.

L'indemnité compensatrice du préjudice est réglée à la victime lorsque la consolidation est acquise, que les créances des organismes sociaux sont connues définitivement, et/ou que les sommes dues par des tiers sont liquidées. Avant la consolidation, des indemnités provisionnelles déductibles de l'indemnité compensatrice, peuvent être réglées à l'Assuré sur présentation de documents justifiant ses débours, dans la mesure où le droit à indemnisation est établi.

La présente notice n'est pas un contrat d'assurance. Elle résume les dispositions personnelles et générales des contrats souscrits par la F.F.T.A., et ne peut engager la Fédération et ses assureurs au-delà des termes et conditions des contrats d'assurance auxquels elle se réfère.

Les contrats d'assurance sont à votre disposition au siège de la Fédération, Immeuble Le Pavé Neuf - 12 place Georges Pompidou 93160 Noisy le Grand.



NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE DES ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Résumé du contrat La Sauvegarde n°P151284.004K

ACCIDENT A L'ETRANGER : La reconnaissance d'un déficit fonctionnel par l'Assureur ne peut avoir lieu qu'après le retour de l'Assuré en France.

CONSTATATION DU DOMMAGE CORPOREL ET ARBITRAGE : Les causes du déficit fonctionnel permanent, la date de consolidation, le taux de déficit fonctionnel permanent sont déterminés par le médecin expert de l'Assureur. En cas de désaccord, les parties peuvent convenir de faire chacun le choix d'un expert. Les deux experts se réunissent et doivent faire connaître leur opinion aux deux parties par écrit dans un délai de deux mois à compter de leur saisine. Si les deux experts ne peuvent se mettre d'accord sur une solution commune, ils désignent une troisième personne qui complètera leur collège. Dans ce cas, ils doivent faire connaître leur décision, à la majorité des voix, dans un nouveau délai de deux mois. Leur décision ne s'impose pas aux autres parties mais pourra être versée en justice si une procédure est engagée par l'une d'elles. Chaque partie conserve à sa charge les honoraires de l'expert qu'elle a choisi. Les honoraires du troisième expert sont supportés pour moitié par chacune des parties.

MONTANTS DES GANTIES

NATURE DES DOMMAGES	MONTANTS DES GARANTIES ACCORDEES AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU TITULAIRE D'UNE LICENCE FFTA	OPTION 2 FACULTATIVE A ADHESION PERSONNELLE	FRANCHISE
Décès	< 16 ans : 7 622 €		Néant
	> 16 ans : 62.000 €	> 16 ans : 124 000 €	
Déficit Fonctionnel Permanente	62.000 € x taux déficit fonctionnel	164 000 € x taux déficit fonctionnel	Néant
Déficit Fonctionnel Permanente > ou = à 60% suite à accident sportif	Indemnisation sur la base du droit commun avec un maximum de 1.000.000 €	Indemnisation sur la base du droit commun avec un maximum de 2.000.000 €	Néant
Indemnités journalières et frais supplémentaires	40 € par jour avec un maximum de 365 jours	60 € par jour avec un maximum de 365 jours	10 jours
Frais de traitement / Pharmaceutiques / Chirurgicaux/Médicaux	Complément à 150% du tarif de Convention après intervention Sécurité Sociale, Mutuelles/Autres Assurances		Néant
Dépassement Honoraires Médicaux et Chirurgicaux	Majoration de 100% de la valeur des lettres clés		Néant
Hospitalisation	Prise en charge intégrale du forfait hospitalier		
Centre de Traumatologie Sportive	Maximum 4 500 €, dans la limite des frais réels		Néant
Soins dentaires et prothèses	600 € par dent sans plafond (hors intervention Sécurité Sociale et Autres Mutuelles)		Néant
Optique	600 € par sinistre (hors intervention Sécurité Sociale et Autres Mutuelles)		Néant
Frais de remise à Niveau Scolaire	50 € par licencié et par jour avec un maximum de 365 jours		10 jours
Assistance (Validité Monde Entier) Prestations délivrées par FIDELIA Assistance Code produit 458	- Rapatriement ou transport sanitaire à concurrence des frais réels - Présence d'un membre de la famille auprès de l'assuré hospitalisé plus de 10 jours à l'étranger - Frais médicaux à l'étranger : 76.000 €, franchise 30 € En cas de nécessité et avant tout engagement de dépenses, contacter FIDELIA Assistance au +33.1.47.11.12.34, en précisant le code produit n° 458 Attention ! aucune prise en charge ne sera effectuée sans l'accord préalable de FIDELIA Assistance		

Date d'effet/ Duré : La garantie incluse dans la licence prend automatiquement effet le 1^{er} septembre de chaque année. L'option complémentaire facultative est acquise de la date de réception par AIAC Courtage du bulletin d'adhésion et du paiement de la prime, jusqu'à la date de fin de validité de la licence FFTA de la saison en cours.

La présente notice n'est pas un contrat d'assurance. Elle résume les dispositions personnelles et générales des contrats souscrits par la F.F.T.A., et ne peut engager la Fédération et ses assureurs au-delà des termes et conditions des contrats d'assurance auxquels elle se réfère.

Les contrats d'assurance sont à votre disposition au siège de la Fédération, Immeuble Le Pavé Neuf - 12 place Georges Pompidou 93160 Noisy le Grand.



NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE DES ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Résumé du contrat La Sauvegarde n°P151284.004K

Exclusions applicables aux garanties accident corporel :

- le suicide ou la tentative de suicide, ainsi que les accidents corporels que l'assuré provoque intentionnellement.
- les accidents corporels dont les assurés seraient les victimes :
 - du fait de leur participation à un crime ou à un délit intentionnel,
 - en état de délire alcoolique ou d'ivresse manifeste, ou s'il s'avère qu'au moment de l'accident, ils avaient un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal en vigueur dans le pays où a eu lieu l'accident.
 - du fait de l'usage de stupéfiants qui ne serait pas prescrits médicalement.
 - du fait des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
- si la personne assurée perd la vie par le fait intentionnel d'un bénéficiaire, ce dernier est déchu de tout droit sur le capital assuré, qui restera néanmoins payable aux autres bénéficiaires ou ayants droits.
- les frais de séjour et de cure dans les stations balnéaires, thermales et climatiques, en maison de repos ou de convalescence (à l'exception des centres de traumatologie sportive).
- dans le cadre des sports annexes et connexes ainsi que dans les stages, sont exclus les sports à risques suivants : boxe, catch, spéléologie, motonautisme, sports aériens, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skelton, saut à ski.
- la maladie.

Comment adhérer à l'option 2 complémentaire ?

Il vous suffit de remplir le bulletin d'adhésion ci-joint et de l'adresser à AIAC Courtage, 14 rue de Clichy, 75311 Paris cedex 09, accompagné du paiement de la prime correspondante à l'option choisie. **Le paiement s'effectue par chèque bancaire à l'ordre d'AIAC Courtage.**

Dès réception, AIAC vous adressera une attestation d'assurance.

LES COORDONNEES A RETENIR :

POUR TOUTE INFORMATION sur les contrats d'assurance, contactez AIAC Courtage :



N° VERT : 0 800 886 486

Assurance-ffa@aiac.fr

Fax : 01.44.53.28.54

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Remplissez le formulaire de déclaration d'accident que vous trouverez sur le guide du dirigeant (consultez votre club), sur le site internet F.F.T.A. (www.ffa.fr), sur l'extranet fédéral (dans l'espace documentaire), et adresser le dans les 5 jours à :

AIAC Courtage
14 rue de Clichy,
75311 Paris Cedex 09.

La présente notice n'est pas un contrat d'assurance. Elle résume les dispositions personnelles et générales des contrats souscrits par la F.F.T.A., et ne peut engager la Fédération et ses assureurs au-delà des termes et conditions des contrats d'assurance auxquels elle se réfère.
Les contrats d'assurance sont à votre disposition au siège de la Fédération, Immeuble Le Pavé Neuf - 12 place Georges Pompidou 93160 Noisy le Grand.



**BULLETIN D'ADHESION AUX OPTIONS COMPLEMENTAIRES
FACULTATIVES « ACCIDENT CORPOREL »**

Contrat La Sauvegarde n°P151284.004K

A retourner, accompagné de votre chèque à : **AIAC Courtage, 14 rue de Clichy, 75311 Paris cedex 9.**

Je soussigné(e)

Nom – Prénom : **Date de naissance** :

Adresse :
.....
.....
.....

Club de : **N° de licence** :

Je souhaite bénéficier des garanties du contrat d'assurance « accident corporel ».

Option « 2 » D (50 € TTC)

Et vous adresse le chèque correspondant libellé à l'ordre d'AIAC Courtage.

Clause bénéficiaire : en cas de décès de l'assuré, le bénéficiaire est, sauf stipulation contraire adressée par l'assuré au moyen d'une disposition écrite et signée, le conjoint survivant de l'assuré, non séparé de corps, non divorcé, à défaut les enfants légitimes reconnus ou adoptifs de l'assuré, à défaut les héritiers de l'assuré.

Si l'assuré(e) est mineur(e), les bénéficiaires sont les ayants droits légaux.

Nom, prénom et adresse du représentant légal pour un mineur :
.....
.....
.....

Je déclare avoir pris connaissance de la notice d'information du présent contrat.

Seules les demandes d'adhésion dûment complétées, signées et accompagnées du règlement correspondant seront prises en compte par la Compagnie.

Le soussigné peut demander à la compagnie communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de la compagnie, de ses mandataires, réassureurs et des organismes professionnels.

Fait à le

Signature (pour les mineur(e)s : son représentant légal) « lu et approuvé »

Les notices d'information résumant les dispositions personnelles et générales des contrats souscrits par la FFTA peuvent être consultées sur le site internet de la FFTA.
Les contrats d'assurance sont à votre disposition au siège de la fédération, Immeuble Le Pavé Neuf - 12 place Georges Pompidou 93160 Noisy le Grand. 6/6

Fédération française de

**PRÉLÈVEMENT NÉCESSITANT UNE TECHNIQUE INVASIVE LORS D'UN CONTRÔLE ANTIDOPAGE
CONCERNANT LES MINEURS OU LES MAJEURS PROTÉGÉS**

AUTORISATION PARENTALE

En application de l'article R. 232-52 du code du sport

Je soussigné(e) (Nom Prénom) :

Agissant en qualité de père, mère ou **représentant légal de l'enfant mineur ou du majeur protégé** :
(Nom Prénom de l'enfant)
.....

Autorise tout préleveur, agréé par l'Agence Française de lutte contre le dopage ou missionné par la fédération internationale, dûment mandaté à cet effet, à procéder à tout prélèvement nécessitant une technique invasive (prise de sang, prélèvement de phanères) lors d'un contrôle antidopage sur l'enfant mineur ou le majeur protégé :
(Nom et Prénom de l'enfant) :
.....

Ce document devra être présenté au préleveur lors d'un contrôle antidopage invasif.

Fait àle

Signature :

NB : Un contrôle antidopage peut avoir lieu en compétition ou hors compétition.

ABSENCE DE SIGNATURE DE L'AUTORISATION PARENTALE

(Article R. 232-52 du code du sport - dernière phrase)

Je soussigné(e) (Nom Prénom) :

Agissant en qualité de père, mère ou **représentant légal de l'enfant mineur ou du majeur protégé** :
(Nom Prénom de l'enfant)
.....

Reconnait avoir pris connaissance que l'absence d'autorisation parentale dans le dossier de mon fils - ma fille, lors d'un contrôle antidopage invasif, est constitutif d'un refus de se soumettre à ce contrôle et est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires à son égard.

Fait àle

Signature :

Article R. 232-52 du code du sport (in fine) :

Si le sportif contrôlé est un mineur ou un majeur protégé, tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment un prélèvement de sang, ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence. L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle.

Convention Individuelle de Haut Niveau

Entre les soussignés

L'archer,

Nom, Prénom :

N° licence :

La Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA),
DTN, B. BINON

Président, J.M. CLEROY

Article 1

La présente convention a pour objet de définir les droits et les devoirs de l'archer et de la fédération française de tir à l'arc, tels que détaillés dans le guide du tir à l'arc de haut niveau 2018¹⁹. Cette convention est le résultat d'un partenariat et d'une démarche volontaire dont la contractualisation offre un cadre favorable à la réussite sportive et socio-professionnelle de l'archer.

Article 2

La fédération s'engage à :

Dans le cadre de la **réussite du projet sportif de l'archer**, respecter la partie II-1 du guide du tir à l'arc de haut niveau 2018 (cf. Annexe 1 de la présente convention) et plus particulièrement :

- Mettre en place des conditions de préparation adaptées,
- Nommer un encadrement technique compétent,
- Etablir un programme d'actions adapté.

Dans le cadre de la **réussite à court, moyen ou long terme, du projet socio professionnel de l'archer**, respecter la partie II-2 du guide du tir à l'arc de haut niveau 2018 (cf. Annexe 2) et plus particulièrement :

- Nommer un référent national du suivi socio professionnel en la personne de Anne RECULET (@ : a.reculet@ffta.fr) qui pourra informer l'archer des dispositions dont il peut bénéficier et l'accompagner dans les démarches éventuelles.

Dans le cadre de la **protection et du suivi médical de l'archer**, respecter la partie II-3 du guide du tir à l'arc de haut niveau 2018 (cf. Annexe 3) et plus particulièrement :

- Informer l'archer des dispositions dont il peut bénéficier (droit à la retraite, assurance AT-MP,...) et l'accompagner dans les démarches éventuelles.

Dans le cadre de la **éthique sportive et du droit à l'image de l'archer**, respecter la partie II-4 du guide du tir à l'arc de haut niveau 2018 (cf. Annexe 4) et plus particulièrement :

- Les conditions d'utilisation de l'image individuelle de l'archer à titre d'information ou de promotion auprès du grand public et non à des fins commerciales.

Article 3

L'archer s'engage à :

Dans le cadre de la **réussite de son projet sportif**, respecter l'annexe 1 de la présente convention et plus particulièrement :

- S'investir totalement,
- Respecter les consignes de l'encadrement technique et le programme d'actions,
- Etre en possession d'un passeport en cours de validité²⁰,

¹⁹ Le guide du tir à l'arc de haut niveau 2018 est téléchargeable sur le site internet de la FFTA.

²⁰ La validité s'apprécie en fonction du calendrier de compétitions.

- Informer son président de club de toute sélection en équipe de France.

Dans le cadre de la **réussite à court, moyen ou long terme, de son projet socio professionnel**, respecter l'annexe 2 de la présente convention et plus particulièrement :

- S'investir totalement,
- Informer le référent national du suivi socio professionnel de tout changement de situation,
- Renseigner la base PSQS.

Dans le cadre de **sa protection et de son suivi médical**, respecter l'annexe 3 de la présente convention et plus particulièrement :

- Respecter scrupuleusement les règles antidopage,
- Réaliser l'intégralité des examens de la surveillance médicale réglementaire et en faire parvenir les résultats au médecin fédéral,
- Informer le médecin des équipes de France de toute pathologie survenant durant la saison (commission-medicale@ffta.fr).

Dans le cadre de **l'éthique sportive et de son droit à l'image**, respecter l'annexe 4 de la présente convention et plus particulièrement :

- Respecter les règlements de la fédération et adopter une conduite irréprochable,
- Porter la tenue équipe de France lors des compétitions ou des stages,
- Informer la DTN des partenariats existants ou à venir.

Article 4

La direction technique nationale et l'archer sont chargés de veiller au respect de la présente convention.

Article 5

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2018. En cas de modification du contenu d'une ou plusieurs annexes en cours de saison, la présente convention deviendrait caduque et une nouvelle convention serait proposée.

Les objectifs de l'archer et l'accompagnement de la DTN sont détaillés dans le projet individuel de performance annexé à la présente convention.

Article 6

En cas de désaccord relatif à l'interprétation de la convention, la FFTA et l'archer chercheront un accord à l'amiable. Si le litige persiste, les différentes parties pourront utiliser les procédures disciplinaires fédérales et légales en vigueur.

En fonction de la nature des litiges, les différents niveaux d'examen de la requête sont les suivants :

- Une rencontre amiable avec le Président de la FFTA et le DTN (ou leurs représentants),
- La Commission Nationale de Discipline de la FFTA (selon la nature des faits ou le point de litige),
- La chambre arbitrale du sport du CNOSF ou les tribunaux compétents.

Je déclare sur l'honneur avoir lu et pris connaissance de mes droits et devoirs, de la convention individuelle ainsi que du guide du tir à l'arc de haut niveau 2018 qui m'engagent vis-à-vis de la Fédération Française de Tir à l'Arc pour la saison sportive 2018.

L'archer,
ou son représentant légal

Le DTN

Le président de la FFTA

A renvoyer signée, par courrier au plus tard le ****.

Convention individuelle Equipe de France « *Compétition x* »

Entre les soussignés

L'archer,

Nom, Prénom :

N° licence :

La Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA),
DTN, B. BINON

Président, J.M. CLEROY

Article 1

La présente convention a pour objet de définir les engagements de l'archer et de la FFTA pour sa réussite et celle de l'équipe de France au cours de la « Compétition x ».

Article 2

La fédération s'engage à :

Dans le cadre de la **réussite du projet sportif de l'archer** : respecter la partie II-1 du guide du tir à l'arc de haut niveau 2018 (cf. Annexe 1 de la présente convention) et plus particulièrement :

- Mettre en place des conditions de préparation adaptées,
- Nommer un encadrement technique compétent,
- Etablir un programme d'actions adapté.

Dans le cadre de la **protection et du suivi médical de l'archer**, respecter la partie II-3 du guide du tir à l'arc de haut niveau 2018 (cf. Annexe 2) et plus particulièrement :

- Informer l'archer du comportement et des dispositions à prendre dans le cadre de la lutte antidopage

Dans le cadre de la **éthique sportive et du droit à l'image de l'archer**, respecter la partie II-4 du guide du tir à l'arc de haut niveau 2018 (cf. Annexe 3) et plus particulièrement :

- Les conditions d'utilisation de l'image individuelle de l'archer à titre d'information, ou de promotion auprès du grand public et non à des fins commerciales.

Article 3

L'archer s'engage à :

Dans le cadre de la **réussite de son projet sportif**, respecter l'annexe 1 de la présente convention et plus particulièrement :

- S'investir totalement,
- Respecter les consignes de l'encadrement technique et le programme d'actions,
- Etre en possession d'un passeport en cours de validité²¹,
- Informer son président de club de toute sélection en équipe de France.

Dans le cadre de sa **protection et de son suivi médical**, respecter l'annexe 2 de la présente convention et plus particulièrement :

- Respecter scrupuleusement les règles antidopage,

²¹ La validité s'apprécie en fonction du calendrier de compétitions.

- Informer le médecin des équipes de France de toute pathologie survenant durant la saison (commission-medicale@ffta.fr).

Dans le cadre de **l'éthique sportive et de son droit à l'image**, respecter l'annexe 3 de la présente convention et plus particulièrement :

- Respecter les règlements de la fédération et adopter une conduite irréprochable,
- Porter la tenue équipe de France lors des compétitions ou des stages,
- Informer la DTN de partenariats existant ou à venir.

Article 4

La direction technique nationale et l'archer sont chargés de veiller au respect de la présente convention.

Article 5

La présente convention prend effet à la date de sa réception par la DTN et prend fin après la « Compétition x », dès la fin du déplacement collectif indiqué sur la convocation correspondante.

Article 6

La sélection officielle d'un archer retenu en équipe de France par le comité de sélection n'est validée qu'après réception par la DTN et dans les délais impartis de sa convention individuelle Equipe de France signée.

Dans le cas contraire, la sélection de l'archer concerné est annulée.

Article 7

En cas de désaccord relatif à l'interprétation de la convention, la FFTA et l'archer chercheront un accord à l'amiable. Si le litige persiste, les différentes parties pourront utiliser les procédures disciplinaires fédérales et légales en vigueur.

En fonction de la nature des litiges, les différents niveaux d'examen de la requête sont les suivants :

- Une rencontre amiable avec le Président de la FFTA et le DTN (ou leurs représentants),
- La Commission Nationale de Discipline de la FFTA (selon la nature des faits ou le point de litige),
- La chambre arbitrale du sport du CNOSF ou les tribunaux compétents.

Je déclare sur l'honneur avoir lu et pris connaissance de mes droits et devoirs, de la convention individuelle ainsi que du guide du tir à l'arc de haut niveau 2018 qui m'engagent vis-à-vis de la Fédération Française de Tir à l'Arc pour la saison sportive 2018.

L'archer,
ou son représentant légal

Le DTN

Le président de la FFTA

Règlement intérieur des pôles France

Préambule :

Intégrer un pôle France du PPF, c'est prendre l'engagement de tout mettre en œuvre pour tenter de progresser, en acceptant et en intégrant toutes les exigences et contraintes pour y parvenir.

1- Entraînement et Compétitions

- Article 1 Lorsqu'un archer intègre un pôle France du PPF, il doit tout mettre en œuvre pour atteindre ses objectifs sportifs qu'il a en commun avec la direction technique de la fédération française de tir à l'arc (FFTA).
Les archers signent pour cela une convention individuelle de haut niveau (CIHN) avec la FFTA. Elle précise les engagements mutuels des deux parties.
- Article 2 Un programme d'entraînement est établi avec l'entraîneur en début de saison. Ce programme doit être précisément respecté par l'archer et ne peut évoluer que sur proposition de l'entraîneur du pôle.
- Article 2-1 Un programme de compétition est établi. Il ne comprend que des compétitions de type FITA. Cependant, dans l'intérêt de la préparation des archers, l'entraîneur peut programmer la participation à une ou plusieurs compétitions en salle.
- Article 3 La participation à une compétition est conditionnée par le degré de préparation de l'archer au cours de la période considérée. En cas de préparation jugée insuffisante, l'entraîneur peut choisir de ne pas faire participer un archer à une compétition prévue au programme.
- Article 4 Le Pôle peut prendre en charge un certain nombre de compétitions prévues dans la saison sportive. D'autres compétitions, complétant le calendrier sportif, peuvent être inscrites par l'entraîneur au programme personnel de l'archer ; elles sont, dans ce cas, à la charge de ce dernier.
- Article 5 Les entraînements sont obligatoires au même titre que les heures de cours. Les archers doivent également respecter les horaires, les contenus et le site d'entraînement définis par l'entraîneur. L'entraîneur sait évaluer en permanence le respect de ses consignes par les athlètes. Un irrespect systématique des consignes peut amener l'entraîneur à donner un avertissement.
- Article 6 Lors de certaines vacances scolaires, les archers des pôles France Jeune s'engagent à participer aux stages proposés par le pôle dans leur intégralité. Un bilan sera fait sur les progrès de chacun, ainsi que sur la rigueur et l'investissement dont fait preuve chaque archer à l'entraînement. L'entraîneur évaluera également l'évolution du niveau de performance.

2- Utilisation des installations

- Article 7 Les archers d'un pôle France de tir à l'arc se doivent de respecter les conditions d'utilisation et les installations mises à leur disposition. A condition d'y être autorisés, les archers ont accès à la salle de tir et au terrain extérieur tous les jours durant les heures ouvrables et chaque fois que leur emploi du temps scolaire le leur permet.
- Article 8 Les pas de tir et installations spécifiques sont exclusivement réservés à la pratique du tir à l'arc. Leur fréquentation est réservée à l'échauffement, l'entraînement, aux étirements, à la réparation du matériel, aux entretiens avec un entraîneur ou à la participation à une compétition lorsqu'elle y est organisée. Toute autre activité ne peut se dérouler sans l'autorisation préalable de l'entraîneur.

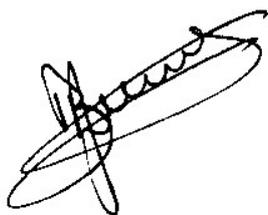
- Article 9 Les heures "d'entraînement libre" permettent aux archers de bénéficier des installations pour s'entraîner sans encadrement. Ces entraînements ne peuvent se dérouler sans l'autorisation de l'entraîneur et de l'établissement d'accueil du pôle. Une autorisation parentale annuelle sera exigée pour les mineurs afin de permettre le déroulement de ce type d'entraînement.
- Article 10 Un vestiaire est mis à disposition et chaque archer peut en posséder la clef. Dans ce vestiaire se trouvent : les arcs personnels et le matériel d'archerie ; les effets vestimentaires du jour de chacun ; la tenue et chaussures de sports ; des blasons ainsi que des panneaux d'informations et de messages. Aucune autre chose ne peut être stockée dans ce vestiaire. Ce local doit rester propre et accessible en permanence et en toutes circonstances.
- Article 11 Chaque archer doit retirer son blason de la butte de tir à la fin de son entraînement et le ranger ou le jeter dans un endroit réservé à cet effet.
- Article 12 L'assurance de la FFTA ne couvre pas la dégradation et le vol du matériel personnel, même dans les vestiaires. Chaque archer doit souscrire une assurance personnelle pour prétendre être indemnisé en cas de détérioration ou de vol.

3- Comportement

- Article 13 Du matériel d'archerie appartenant à la FFTA peut être mis à la disposition des archers des pôles France du PPF. Si l'archer quitte la structure d'entraînement, il doit restituer ce matériel, sauf décision contraire de l'entraîneur. Enfin, l'archer doit prendre soin de ce matériel prêté ; le matériel détérioré par négligence ne sera pas remplacé.
- Article 14 Les archers présents sur le site, qui ne sont pas en train de tirer, doivent respecter et ne pas gêner les archers à l'entraînement. Sans arc, les archers ne doivent pas stationner sur les pas de tir. Les réunions, regroupements et discussions ne peuvent se faire que sur un autre site que celui de l'entraînement, sauf s'il est demandé par l'entraîneur ou la DTN de la FFTA.
- Article 15 Les visites d'ami(e)s ou de la famille ne sont pas autorisées sur les sites, durant les heures d'entraînement. Elles seront réglementées sur les compétitions par la DTN de la FFTA.
- Article 16 Une tenue décente est obligatoire à l'entraînement. Il est interdit de tirer torse nu (*sauf à la demande de l'entraîneur pour des analyses biomécaniques ou physiologiques*). Les entraînements se font obligatoirement en tenue de sport (par exemple : tee-shirt, survêtement et chaussures de sport).
- Article 17 L'usage du téléphone portable pendant l'entraînement est interdit. L'utilisation de la ligne téléphonique (téléphone, internet) du pôle France est réservée aux entraîneurs.
- Article 18 Les absences pour raison de santé doivent être justifiées par un certificat médical ou avis écrit du médecin responsable de la structure d'accueil du pôle France.
- Article 19 La consommation d'alcool et de tabac est interdite.
- Article 20 L'utilisation de produits et de procédés permettant l'amélioration artificielle des performances est interdite. Elle est condamnable. Si un archer d'un Pôle France se révèle positif lors d'un contrôle antidopage, à l'entraînement comme en compétition, et s'il n'a pas établi ou mal constitué un dossier médical d'autorisation d'usage à des fins thérapeutique (AUT), la demande d'exclusion définitive de l'archer auprès de la FFTA sera immédiate.

- Article 21 Les archers d'un Pôle France doivent, en fin de chaque trimestre, remettre leur bulletin scolaire à l'entraîneur. Des résultats scolaires trop faibles peuvent entraîner le départ d'un archer la saison suivante.
- Article 22 Les archers qui relèvent des pôles France du PES de la FFTA se doivent de respecter l'ensemble des règles présentées dans ce règlement intérieur et dans le guide du haut niveau. De plus, leur situation d'interne inclut la nécessité de respecter scrupuleusement l'ensemble des paramètres liés à la vie collective, notamment vis à vis des personnels qui les accueillent.
- Article 23 Un **non-respect du règlement intérieur**, une **absence non justifiée**, une **participation non programmée en compétition**, un **comportement irrespectueux et intolérable** à l'entraînement, en compétition et/ou à l'école, des **actes de vandalisme** ou de **délinquance**, même à l'extérieur des établissements d'accueil des pôles, une exclusion de l'établissement scolaire et/ou de l'internat entraîneront de la part de l'entraîneur responsable une demande d'avertissement ou d'exclusion définitive de l'archer en fonction de la gravité des actes commis. Deux avertissements entraîneront une demande d'exclusion définitive. Cette demande est adressée à la direction technique nationale de la FFTA. La sanction peut prendre effet en cours d'année scolaire.

Fait à Noisy le Grand, le 1 aout 2017
M. Benoit BINON
Directeur Technique National de la FFTA



Programme des compétitions

Chaque entraîneur d'un collectif national ou d'un pôle France établit, en accord avec la direction technique et en cohérence avec les objectifs poursuivis, un programme de compétition.

Les conditions de participation des archers sont liées à leur niveau de préparation à l'approche des compétitions. L'entraîneur peut décider de ne pas faire participer un archer à une compétition prévue au programme initial (cf. article 3 du règlement intérieur des pôles France). A l'inverse, il peut demander à un archer de rajouter une compétition à son programme s'il le juge nécessaire.

En fonction des sélections aux compétitions internationales et aux championnats, le programme individuel des archers peut être modifié.

Les archers des collectifs s'engagent à respecter le programme annuel des compétitions et d'accepter toutes les évolutions susceptibles d'être apportées par l'entraîneur en cours d'année.

Planning prévisionnel 2018

PLANNING 2018		Zone C / INSEP		Zone B / Nancy		Zone A / Dijon/ Bordeaux		Zone A B C							
Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre				
01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
02	02	02	02	02	02	02	02	02	02	02	02	02	02	02	02
03	03	03	03	03	03	03	03	03	03	03	03	03	03	03	03
04	04	04	04	04	04	04	04	04	04	04	04	04	04	04	04
05	05	05	05	05	05	05	05	05	05	05	05	05	05	05	05
06	06	06	06	06	06	06	06	06	06	06	06	06	06	06	06
07	07	07	07	07	07	07	07	07	07	07	07	07	07	07	07
08	08	08	08	08	08	08	08	08	08	08	08	08	08	08	08
09	09	09	09	09	09	09	09	09	09	09	09	09	09	09	09
10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11
12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13
14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14
15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16
17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17
18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18
19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19
20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21
22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22
23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23
24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24
25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26
27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27
28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28
29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29
30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31

